

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DU DOUBS**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger**  
**(17 avril 2023 – 9 juin 2023)**

**RAPPORT**

**6 juillet 2023**



**Pierre-Marie Badot, Rolande Patois, Louis Pagnier**

Commission d'enquête désignée par décision E2300003/25 du 26 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

## **I. GENERALITES**

### **I.1. OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET**

L'enquête porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en décembre 2000. Ce sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale à l'échelle d'un bassin de vie.

Le SCoT du Pays Horloger définit la stratégie et les orientations structurantes pour le développement du territoire constitué des intercommunalités du Val de Morteau, du Plateau du Russey et du Pays de Maïche, pour les vingt prochaines années. Le projet de SCoT du Pays Horloger concerne 68 communes et 3 communautés de communes, à savoir le Val de Morteau (8 communes), le plateau du Russey (17 communes) et le pays de Maïche (43 communes). Le projet de SCoT fixe les orientations du territoire pour la période 2024 – 2044.

Le SCoT du Pays Horloger a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par délibération des représentants au comité syndical du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger des communautés de communes (CC) du périmètre du SCoT, à savoir la CC du Plateau du Russey (CCPR), la CC du Pays de Maïche (CCPM), la CC du Val de Morteau (CCVM).

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne d'émettre des observations, propositions ou contre-propositions sur les dispositions de ce document de planification.

### **I.2. PORTEUR DE PROJET**

Le porteur de projet est le Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger, dont le siège administratif est situé 18 rue du Couvent, 25 210 Les Fontenelles. Les territoires des 94 communes<sup>1</sup> concernées ont été classés en parc naturel régional pour une durée de 15 ans et la charte du PNR du Doubs Horloger a été adoptée par décret du premier ministre n°2021-1150 en date du 4 septembre 2021.

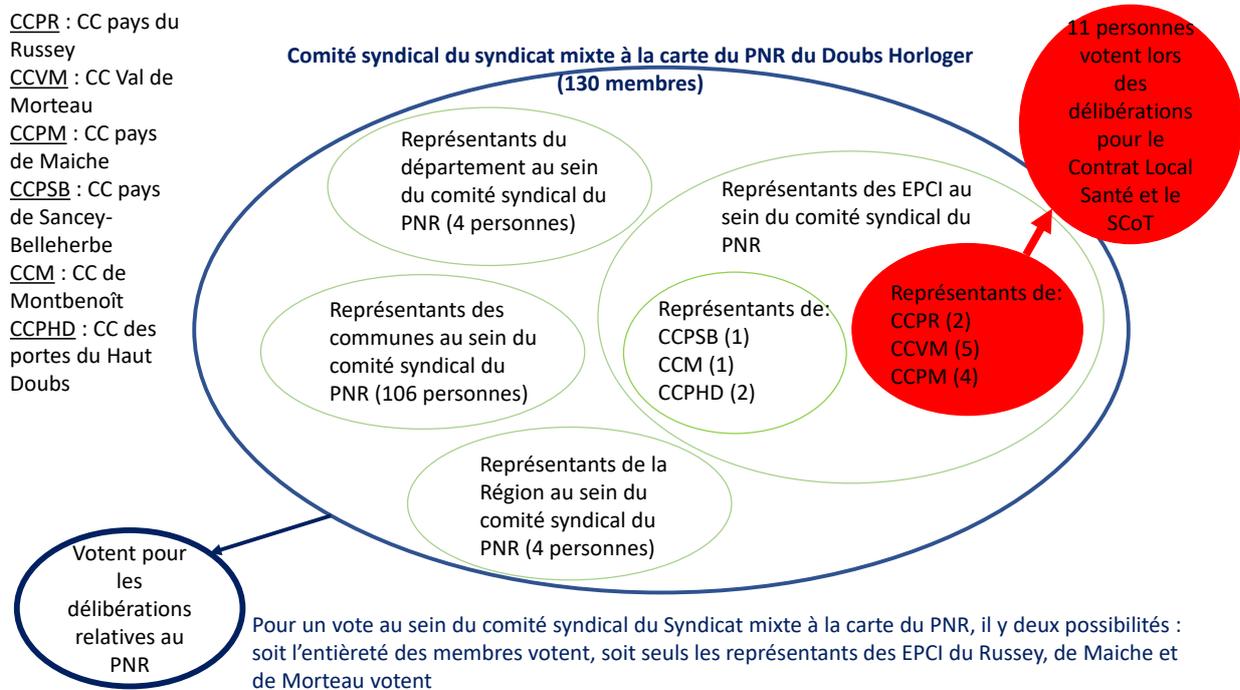
Le PNR du Doubs Horloger a été créé sous forme d'un syndicat mixte à la carte, dont le Président est actuellement Monsieur Denis Leroux.

---

<sup>1</sup> Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Bief, Bonnetage, Bretonvillers, Burnevillers, Cernay-L'église, Chamesey, Chamesol, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Consolation Maisonnettes, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Dompriel, Ferrieres-le-lac, Fessevillers, Flangebouche, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Germefontaine, Glere, Goumois, Grand'Combe-Chateleu, Grand'Combes-des-bois, Guyans-Vennes, Indevillers, La Bosse, La Chenalotte, La Grange, La Longeville, La Sommette, Landresse, Laval-Le-Prieure, Laviron, Le Barbois, Le Bélieu, Le Bizot, Le Luhier, Le Mermont, Le Russey, Les Breseux, Les Combes, Les Ecorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Gras, Les Terres de Chaux, Les-Plains-et-Grands-Essarts, Liebvillers, Longeville-les-Russey, Loray, Maiche, Mancenans-Lizerne, Montancy-Bremoncourt, Montandon, Montbeliardot, Mont-de-Laval, Mont-de-Vougney, Montcheroux, Montjoie-le-Château, Montlebon, Morteau, Narbief, Noel-Cerneux, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Peseux, Pierrefontaine les Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Provenchère, Rosières sur Barbèche, Rosureux, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-les-Russey, Soucle-Cernay, Thiebouhans, Trevillers, Urtière, Valoreille. Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey, Vennes, Ville du Pont, Villers-le-Lac.

La Figure 1 (source PNR du Doubs Horloger) présente le fonctionnement du comité syndical qui comporte 130 membres. Ceux-ci ont voix délibérative pour les décisions relatives à l'ensemble du territoire du PNR.

Pour les délibérations relatives au contrat local de santé et au projet de Scot du Pays horloger, seuls les représentants des 3 intercommunalités concernées (CCPR, CCVM, CCVM) participent au vote.



**Figure 1.** Comité syndical du syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger (source PNR)

### I.3. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'élaboration des SCoT est régie par les articles L. 141-1 à L. 145-1 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, et d'autres dispositions de ce code (articles L. 131-1 à L. 131-3, L. 131-9 à L. 134-1...).

Le présent rapport d'enquête est établi :

- au vu de la décision E23000003/25 du 26 janvier 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant la commission d'enquête ;
- au vu de l'arrêté AR202305 du 21 mars 2023 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger pendant une durée de 38 jours consécutifs du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 24 mai 2023 à 17h00 ;
- au vu de l'arrêté AR202311 du 9 mai 2023 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, arrêté modifiant l'arrêté AR202305 afin de prolonger la durée de l'enquête publique relative au projet de SCoT jusqu'au vendredi 9 juin 2023 à 17h00, soit 16 jours additionnés aux 38 jours initiaux ; cette prolongation a été arrêtée à la suite de la remarque de la

commission d'enquête constatant l'absence dans le dossier d'enquête initial des avis des communes et autres collectivités, avis qui avaient été sollicités par le porteur de projet.

#### **I.4. PRESENTATION DU PROJET DE SCOT**

L'enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger. Un SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement du territoire. Le SCoT est ainsi un document de planification stratégique, qui transcrit le projet de territoire et qui assure l'articulation entre le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) porté par la Région, et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme ou documents en tenant lieu).

Le projet de SCoT du Pays Horloger concerne 68 communes et 3 communautés de communes, à savoir :

- le Val de Morteau soit 8 communes : Grand'Combe-Chateleu, Le Bélieu, Les Combes, Les Fins, Les Gras, Montlebon, Morteau, Villers-le Lac ;
- le plateau du Russey soit 17 communes : Bonnétagé, Grand'Combe-des-Bois, La Bosse, La Chenalotte, Laval-le-Prieuré, Le Barboux, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Fontenelles, Mont-de-Laval, Montbéliardot, Narbief, Noël-Cerneux, Plaimbois-du-Miroir, Saint-Julien-lès-Russey ;
- le pays de Maïche soit 43 communes : Battenans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Église, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Mancenans-Lizerne, Maïche, Mont-de-Vougey, Montancy, Montandon, Montjoie-le-Château, Montécheroux, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey.

##### **I.4.1. Socio-économie, commerce, agriculture, démographie**

Sur le plan socio-économique, le Pays Horloger a été historiquement structuré par la disponibilité de la ressource en eau et par le développement agricole.

La surface totale dévolue actuellement à l'agriculture est de l'ordre de 35 000 ha et le dossier indique que 485 exploitations agricoles sont recensées dans les 68 communes concernées par le projet SCoT, avec une taille moyenne de 71,1 ha. Les exploitations sont ainsi plus petites que dans d'autres secteurs du département. L'élevage laitier est l'activité la plus représentée. Cependant, entre 2006 et 2015, la surface agricole a diminué de 257 ha. En outre, 15% des surfaces sont exploitées par des agriculteurs ayant plus de 50 ans. Néanmoins, la pérennité des exploitations est assurée par la très bonne valorisation du lait en zone AOC et l'emploi lié à l'activité agricole représente toujours une part importante à l'échelle du territoire. Une part non négligeable de la surface agricole du territoire (3,4%) est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les zones humides sont également très présentes et elles se traduisent par des interdictions d'épandage, de drainage et d'assèchement et d'implantation

de bâtiments. Un des enjeux est ici de trouver un équilibre entre la production fourragère et la préservation de la biodiversité des prairies servant à cette production.

Le développement de l'industrie s'est effectué progressivement à partir d'une production reposant d'abord sur le modèle paysan-artisan et évoluant ensuite vers la création d'ateliers et d'usines grâce au développement de la production d'énergie électrique et du chemin de fer. Une rupture importante a lieu dans les années 1970, avec le déplacement de la quasi-totalité de l'industrie horlogère en Suisse. Ceci a entraîné le développement du travail frontalier et une augmentation importante de la construction de logements dans les agglomérations proches de la frontière. Actuellement, les établissements industriels se concentrent dans les principales communes et l'économie est globalement en voie de tertiarisation.

Le Pays Horloger comptait 46 268 habitants en 2019 et montre une croissance démographique marquée qui concerne la totalité du territoire, mais intéresse surtout les petites communes. Le territoire objet de l'enquête affiche en effet une croissance plus de 2 fois plus rapide que la moyenne départementale (+4% contre +1,5 %). Depuis les années 2000, le solde migratoire est en effet excédentaire et la population active (20-65 ans) représente une part importante (60%) de la population totale. Cette attractivité du Pays Horloger est directement liée à l'influence des pôles d'emploi de la Suisse : 36% de la population active y travaille. Ceci a des conséquences socio-économiques importantes : le revenu médian à l'échelle du Pays Horloger est supérieur d'un tiers à la moyenne départementale. Deux catégories de population (frontaliers / non frontaliers) cohabitent donc dans le même territoire avec des différences de rémunération importantes et des types d'emplois différents : 60% des frontaliers travaillent dans l'industrie alors que c'est seulement le cas de 22% des non frontaliers. Ce contexte rend aussi compte du fait que le Pays Horloger a fortement renforcé son caractère de territoire résidentiel.

L'offre commerciale est bien dimensionnée sur le territoire mais certaines communes ne bénéficient d'aucun commerce de proximité. Le territoire compte 618 commerces et services de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente situés essentiellement à Morteau, Maîche et Villers-le -Lac et dans une moindre mesure aux Fins, au Russey, à Charquemont et à Saint-Hippolyte. La filière la plus représentée est l'activité Café-Hôtel-Restauration suivie par le secteur des services. Environ 2/3 des commerces sont situés dans les centralités du territoire. Dix communes disposent d'un tissu commercial complet (1 supermarché ou 3 commerces de base : alimentation générale, boulangerie, boucherie). Dix autres communes sont dotées d'un tissu commercial incomplet avec seulement 1 ou deux commerces alimentaires, alors que 18 communes présentent une offre limitée et que 30 autres ne disposent d'aucun commerce de base. Les communes de Morteau, Maîche, Les Fins et Le Russey concentrent à elles-seules 90% du plancher commercial des grandes et moyennes surfaces (GMS) supérieures à 300 m<sup>2</sup>. La moitié du plancher commercial en GMS s'organise sur des espaces de périphéries. 38% des communes n'ayant pas de commerce alimentaire profitent de tournées alimentaires. Six communes profitent de l'existence d'un marché hebdomadaire et 66 producteurs, incluant le réseau de fruitières à Comté, proposent de la vente directe. Le territoire du SCoT est fortement concerné par le développement de la livraison de colis (croissance de 8 à 10% par an) et de la logistique urbaine. Le commerce en ligne a doublé depuis 2012 et devrait être multiplié par deux d'ici 2024. 27 points relais sont recensés sur le territoire dont 8 à Morteau. L'accroissement de la population tend à profiter à la croissance des GMS plutôt qu'au commerce de proximité. En outre, les achats effectués par les clients suisses jouent un rôle économique positif.

Le dossier comporte un Atlas des zones d'activités du Pays Horloger qui présente sous forme de cartes leur localisation et leurs principales caractéristiques. Le projet de SCoT du Pays horloger distingue 3 niveaux de zones d'activités :

- les *zones d'activités structurantes* localisées dans les pôles majeurs et médians, d'une superficie supérieure à 5 ha, organisées en ZAE et accessibles depuis les axes de transports structurants ;
- les *zones d'activités de secteur* localisées dans les pôles intermédiaires et les villages, d'une superficie également supérieure à 5 ha, organisées en ZAE et également accessibles depuis les axes de transport structurants,
- les *zones d'activités de proximité* localisées dans tous les niveaux de l'armature, d'une superficie inférieure à 5 ha, non nécessairement organisées en ZAE et non toutes accessibles depuis les axes de transports structurants.

La surface totale d'une ZAE correspond à l'ensemble

- des espaces verts et non artificialisés,
- de la voirie et des réseaux,
- des surfaces en friche,
- des surfaces occupées,
- des surfaces libres pouvant être commercialisées,
- des surfaces réservées attenantes à une surface occupée.

Sur le territoire du Pays horloger, 300 ha environ sont dédiés au développement économique. 20% des surfaces sont libres (56,67 ha) et peuvent être commercialisées. La moitié de ces surfaces (28,33 ha) est située dans une ZAE d'une commune de la CCPM. 20,89 ha sont situés sur la CCVM et 7,45 ha sur la CCPR.

54% des surfaces libres sont localisées dans les zones d'activités de secteur, 27% dans les zones structurantes, 11% dans les zones de proximité et 8% dans d'autres sites où entreprises et groupes d'entreprises sont implantés sans logique de zone d'activités.

57% des surfaces libres sont situées dans une ZAE localisée dans un des 6 pôles intermédiaires, 19% dans un des 58 villages, 17% dans un des 2 pôles majeurs et 7% dans le pôle médian.

#### **I.4.2. Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale**

Sur le plan environnemental, le Pays Horloger correspond à un territoire de moyenne montagne, qui présente des milieux et des paysages de qualité. Le territoire montre une richesse faunistique et floristique marquée. Cette richesse est liée d'une part à la variété de ses milieux (corniches, falaises, zones humides, pelouses sèches, tourbières...) et d'autre part à des pratiques historiques de mises en valeur agricoles et forestières.

La protection des espèces et des milieux est assurée par un ensemble de mesures : des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), des zonages environnementaux tels que des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un site Natura 2000 ("Vallée du Dessoubre"), ainsi que des espaces naturels sensibles (ENS).

A l'échelle du territoire concerné par le projet de SCoT, les infrastructures de transport et les ouvrages hydrauliques sont des facteurs de dégradation des systèmes écologiques. Des pressions multiples (intrants agricoles, pollutions d'origine domestique, activités industrielles, anciennes décharges sauvages...) s'exercent notamment sur la ressource en eau et sur les milieux naturels. La modification et l'intensification des pratiques agricoles se traduit par exemple par des altérations de la qualité des eaux. En matière d'assainissement, plusieurs stations de traitement des eaux usées (STEU) montrent des capacités devenues insuffisantes au regard de la croissance urbaine. Le territoire n'est pas indemne de pollutions atmosphériques qui sont essentiellement liées au mode de chauffage (part importante du bois) et au transport automobile. En termes de consommation énergétique, la part des énergies renouvelables (bois et hydroélectricité) est élevée (35%). Les dépenses énergétiques des ménages sont essentiellement liées au logement, mais des disparités importantes peuvent exister en lien avec l'importance des déplacements domicile-travail, notamment ceux consécutifs au travail frontalier.

En outre, les conséquences du changement climatique constituent des enjeux forts en matière d'agriculture, de ressource en eau et de tourisme hivernal.

Les incidences environnementales de chacune des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ont été évaluées en fonction des enjeux spécifiques identifiés dans le territoire. L'analyse des dispositions du DOO fait ressortir une forte plus-value environnementale notamment en termes de protection des milieux remarquables, des zones humides, des continuités écologiques, de préservation de la ressource en eau et des sols, de stockage du carbone...

Six prescriptions sont identifiées comme présentant des incidences négatives :

- renforcement et diversification de l'offre touristique (P18),
- production de logements pour répondre à la croissance démographique (P20),
- consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (P25),
- augmentation de la densité de logements (P24)
- développement des zones commerciales (P39 et P42)

Le projet de SCoT du Pays Horloger préconise une série de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) pour les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques, à la protection de la ressource en eau, aux paysages, à l'énergie et à la production de gaz à effet de serre, aux pollutions de l'air et des sols, aux nuisances, aux ressources minérales et aux déchets. Les secteurs géographiques susceptibles d'être impactés sont identifiés. Les incidences possibles sur les sites Natura 2000 et les zones de protection spéciale de la directive Oiseaux font l'objet d'une attention particulière dans le DOO, qui est conçu pour protéger les habitats et les espèces à enjeux. Des mesures ERC complémentaires sont préconisées en amont des projets et pendant les phases de chantier. En outre, le projet de SCoT recommande la prise de mesures d'évitement et de réduction spécifiques visant à protéger les chiroptères, les coléoptères saproxyliques, les reptiles, les amphibiens et plus généralement les milieux humides et les milieux aquatiques.

### **I.4.3. Consommation foncière, capacités de densification**

Le territoire du Pays Horloger a fait l'objet d'une forte progression de l'artificialisation des sols, qui s'est effectuée essentiellement au détriment des espaces agricoles. A l'échelle du Pays Horloger, 213,8 ha ont été consommés sur la période de référence (2011-2021) pour une superficie de 693,6 km<sup>2</sup> soit 0,308% de la superficie totale. L'essentiel des surfaces artificialisées l'a été pour l'habitat (174,9 ha, soit 82% du total consommé). Cette artificialisation a affecté l'ensemble des communes du Pays Horloger et les surfaces consommées se répartissent à parts approximativement égales entre les villages (47% de la surface) et les différents pôles (53%). Les données disponibles montrent que depuis 2001, l'artificialisation a d'abord consommé des espaces naturels, des espaces agricoles puis des espaces forestiers.

L'objectif fixé par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience, est d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. En outre, la loi prévoit que la consommation d'espace dans les 10 ans suivant sa promulgation doit être inférieure à la moitié de ce qu'elle a été dans les 10 ans avant cette date. La méthode retenue par le SCoT pour calculer l'objectif de réduction à l'horizon 2041 consiste donc à mesurer la consommation foncière de 2011 à 2021, qui a été évaluée à 213,8 ha, et à retenir un seuil maximal d'artificialisation égal à la moitié de cette valeur.

L'analyse des capacités de densification montre l'existence de 76 ha de dents creuses au fort potentiel de mobilisation pour l'urbanisation en mixité (logements, activités économiques, équipements) et de 6,8 ha au sein des zones d'activités économiques.

### **I.4.4. Justification des choix**

L'analyse effectuée sur une période de 11 ans courant de 2008 à 2019, dite période de référence, a débouché sur un certain nombre de constats quant à l'évolution du Pays Horloger, constats qui ont permis de déterminer des enjeux stratégiques et ont conduit aux choix résumés ci-après.

#### *Les constats*

Dix polarités concentrent les équipements et les services : 2 pôles majeurs (Morteau et Maîche), 1 pôle médian (Le Russey), 1 pôle d'équilibre (Saint-Hippolyte) et 6 pôles intermédiaires (Les Fins, Villers-le-Lac, Montlebon, Grand'Combe-Chateleu, Damprichard et Charquemont). Les 58 villages sont essentiellement des communes résidentielles et ne présentent que peu d'entreprises, d'équipements et de services.

Le territoire montre une croissance démographique soutenue : la population a augmenté de 4333 habitants sur la période de référence. L'évolution démographique varie selon les secteurs, certains étant sous pression alors que d'autres perdent des habitants. Corrélativement, des tensions existent sur le marché immobilier, tensions qui sont essentiellement liées à la forte attractivité économique de la Suisse et au travail frontalier, ainsi qu'à une baisse du nombre de personnes par ménage.

En termes d'habitat, un travail en profondeur doit être conduit sur les formes urbaines et sur la conception des projets d'aménagement afin de promouvoir un urbanisme favorisant bien-être et santé de la population. Des densités très variables sont observées sur la période de référence selon les zones de croissance :

- de 12 à 56 logements/ha dans les zones de croissance anciennes,

- de 7 à 21 logements/ha, dans les nouvelles zones de croissance,
- 9 logements/ha en zones de transition,
- de 4 à 14 logements/ha dans les zones de moindre pression.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'est élevée à 213,8 ha en 10 ans soit 21,4 ha/an dont 86% pour l'habitat et le développement de la mixité, et 14 % pour l'activité économique.

Le territoire, qui profite d'un héritage économique et industriel ancien aujourd'hui complété par l'émergence de filières nouvelles, entretient des liens forts avec la Suisse. Il propose une offre touristique riche, mais vieillissante et qui doit s'adapter.

Le commerce constitue une activité économique majeure dans le territoire. La proximité de la Suisse et l'arrivée de nouveaux travailleurs frontaliers profitent aux grandes et moyennes surfaces plus qu'au commerce de proximité et favorisent l'émergence de nombreux projets d'extension ou de création de commerces.

En milieu rural, on constate une raréfaction voire la disparition complète de certains services et équipements. Parallèlement, on observe une évolution vers le tout numérique qui s'accompagne d'un isolement et d'une marginalisation d'une partie de la population. Une bonne couverture téléphonique et numérique du territoire, exempte de zones blanches, est identifiée comme un objectif essentiel.

En matière de déchets, les équipements de collecte et de traitement sont sous dimensionnés.

Concernant les mobilités, le Pays Horloger est un territoire rural et frontalier qui génère des déplacements sur de longues distances effectués principalement en voiture.

Dans l'obligation de respecter la charte du Parc Naturel Horloger, le territoire doit, en outre, faire face à une hausse de la pression humaine, des changements dans les pratiques agricoles et sylvicoles, une détérioration des continuités écologiques, une perte de biodiversité et des pollutions diverses, alors que l'accueil de nouvelles populations et un développement économique du territoire nécessitent de disposer de ressources naturelles suffisantes, notamment en eau, dans un contexte aggravé par le changement climatique.

L'analyse de l'environnement sur la période 2008-2019 met en évidence la disparition des transitions entre bâti et non bâti ainsi que celle du caractère traditionnel du bâti ancien, la dégradation des entrées de ville et de territoire, la pression humaine sur les paysages accompagnée d'une évolution des pratiques agricoles et sylvicoles. Les terres agricoles apparaissent de bonne valeur et sont à préserver. Les écosystèmes forestiers sont impactés par la disparition d'essences locales, par les épidémies notamment de scolytes et par le développement d'espèces invasives... dans un contexte où le changement climatique rend plus fréquentes les sécheresses ainsi que les tempêtes, et augmente les risques d'incendie. Ceci constitue des menaces sérieuses pour le maintien du bon fonctionnement des écosystèmes, de la biodiversité qui y est attachée et de l'activité économique liée à l'exploitation forestière.

L'évolution climatique impose une plus grande sobriété énergétique et une augmentation de la production d'énergie renouvelable alors que le territoire du Pays Horloger n'a que peu ou pas d'autonomie énergétique.

La prise en compte des risques naturels et technologiques s'impose avant toute urbanisation, alors même que certains risques se sont récemment accentués du fait du changement climatique.

### *Les enjeux*

Les constats tirés des études réalisées sur la période de référence ont mis en évidence la nécessité d'établir des priorités pour le développement futur du Pays Horloger.

Il apparaît indispensable de répartir la croissance de la population en tenant compte des enjeux de chaque secteur afin de rééquilibrer le territoire. En fonction des secteurs concernés, il convient de maintenir la population, de la réguler ou de l'accroître, et de la loger quel que soit son type. Il est nécessaire de limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources et notamment sur la ressource en eau et sur les espaces naturels et sensibles.

Il faut reconnecter les fonctions résidentielles et économiques dans les cœurs de bourgs, répondre aux besoins en préservant le caractère rural des villages et en s'adaptant au réchauffement climatique, éviter, réduire et compenser la consommation d'ENAF, veiller à l'aspect qualitatif des sites économiques, leur organisation et la cohérence de leur développement, favoriser des pratiques vertueuses, maîtriser le développement des zones commerciales éloignées des lieux d'habitation et préserver les centralités pour l'accueil des commerces.

Concernant la transition numérique qui apparaît comme un enjeu fort de développement économique dans un contexte transfrontalier concurrentiel, le territoire doit s'attacher à répondre aux besoins tout comme il devra veiller à répartir services et équipements de manière cohérente.

La gestion des circulations quotidiennes et transfrontalières doit s'orienter vers la réduction des déplacements motorisés à travers des solutions proposant une alternative à la voiture.

Il faudra également prévenir une dégradation de la qualité de l'eau et anticiper une hausse de la consommation et ainsi que les conséquences inéluctables du réchauffement climatique.

Concernant les milieux naturels, le SCoT doit limiter l'augmentation de la pression humaine sur l'environnement, éviter la dégradation des milieux naturels, préserver les paysages et les points de vue remarquables, mieux gérer les flux d'usagers et de voitures, réduire l'impact du tourisme et des pratiques sportives dans les espaces naturels fragiles ou sensibles, sauvegarder l'identité paysagère du Pays Horloger.

Le SCoT doit mettre en œuvre une stratégie de développement des énergies renouvelables en cohérence avec le potentiel du territoire, lutter contre l'imperméabilisation, la dégradation des sols et contre l'enfrichement ou l'abandon des terres.

Il faut renouveler et faire connaître l'offre touristique, assurer la durabilité des infrastructures touristiques, envisager l'impact du changement climatique sur les activités, et tenir compte de l'évolution des attentes et d'une demande croissante d'agro-éco-tourisme.

### *Les choix opérés*

A partir des constats effectués et des enjeux mis en évidence pour le développement du territoire, des choix ont été opérés par les élus du Pays Horloger, lesquels choix ont trouvé leur traduction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Ces choix sont les suivants :

- structurer le développement local en clarifiant le rôle de chaque commune, tenir compte de la pression foncière exercée sur chaque secteur, produire 5 435 logements en privilégiant l'existant, en construisant le moins possible en extension du tissu urbanisé et en offrant une alternative à la maison individuelle,
- accompagner la rénovation énergétique, thermique et architecturale des villages, promouvoir un urbanisme orienté vers la santé et réintroduire du lien social,
- densifier dans toutes les communes tout en préservant les formes villageoises, rapprocher les lieux d'habitation des centres bourgs, éviter le mitage du tissu urbain et réduire et compenser la consommation d'ENAF,
- promouvoir une insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, améliorer les déplacements en leur sein, conditionner le développement du commerce au respect des enjeux environnementaux,
- maintenir et consolider les emplois et proposer une offre adaptée au rayonnement de chaque secteur, privilégier l'implantation d'activités économiques en mixité, revitaliser les centres bourgs, densifier les surfaces économiques existantes et encadrer le développement économique au sein des périmètres existants,
- proposer une armature spécifique pour un développement commercial de qualité, conditionner l'ouverture à l'urbanisation du foncier à vocation commerciale et son phasage, à l'accroissement de la population,
- engager une politique de revitalisation et de mixité des centres bourgs, coordonner l'implantation de nouveaux équipements et services, favoriser leur mutualisation et renforcer les solidarités intercommunales,
- réduire le nombre de véhicules sur les routes liés aux déplacements professionnels, favoriser les mobilités douces pour les déplacements quotidiens, mutualiser les infrastructures,
- préserver la bonne qualité de l'eau exploitée ou à venir, conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource, à la capacité des réseaux d'adduction et d'assainissement et des structures de traitement,
- maintenir et renforcer la nature en ville, améliorer la perméabilité des sols, protéger les milieux remarquables (forestiers, aquatiques et humides) et prendre en compte les trames verte, bleue et noire dans tous les projets d'aménagement, maintenir voire développer les outils de gestion et les périmètres environnementaux existants, limiter l'impact de l'éclairage artificiel,

- atténuer la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels, préserver les spécificités paysagères, naturelles et culturelles en cohérence avec la Charte du PNR, conserver au mieux la morphologie des bourgs et des villages, maintenir les transitions végétalisées entre les espaces bâtis et non bâtis (naturels, agricoles et forestiers), maîtriser l'urbanisation future et limiter son impact paysager, identifier et traiter les points noirs paysagers existants et prévenir l'apparition de nouveaux,
- respecter les formes urbaines et l'identité architecturale locale, identifier, entretenir et préserver le patrimoine local,
- accompagner l'adaptation du territoire pour atténuer les effets du changement climatique, augmenter la part des énergies renouvelables, notamment celles issues des filières bois-énergie et solaire,
- préserver le patrimoine agropastoral et les trames écologiques, conforter l'agriculture comme levier de développement, améliorer la résilience de l'agriculture, développer les circuits courts,
- développer la filière bois en limitant les impacts sur la ressource, concilier fonctions récréatives, productives et environnementales des milieux forestiers,
- réduire l'impact des pratiques sportives et touristiques sur les sites naturels sensibles, garantir un parcours touristique complet, améliorer les conditions d'accueil, gérer durablement les infrastructures, développer une offre riche alliant activités sportives, culturelles et récréatives,
- anticiper la recrudescence des risques et tenir compte de ceux qui sont identifiés, réduire la pollution de la ressource en eau, prévenir l'impact de la pollution atmosphérique en améliorant la qualité de l'air, réduire les nuisances sonores.

#### **I.4.5. Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Elaboré conformément aux dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit pour les 20 prochaines années et l'ensemble de son périmètre :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Visant à assurer un développement harmonieux du territoire à partir de son environnement naturel et culturel, à mieux répondre aux besoins exprimés et à venir, à anticiper les changements qu'ils soient climatiques ou sociétaux, le PADD s'articule autour de 4 axes qui ont guidé le projet politique :

- mettre la préservation du patrimoine et du paysage au cœur du projet d'aménagement,
- valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité,
- prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité,
- construire un territoire de montagne dynamique et attractif.

Le PADD affiche comme objectif de porter la population du territoire à 53 068 habitants en accueillant 5 440 habitants supplémentaires. Cette projection repose sur une croissance moyenne annuelle de 0,55 %, très sensiblement inférieure à la croissance observée entre 2008 et 2019, qui était de 0,90 %. A cette croissance démographique correspond un besoin estimé à 3 800 logements nouveaux. Le projet de SCoT répertorie dans les enveloppes urbaines existantes 76 ha de dents creuses potentiellement utilisables pour ces nouvelles constructions. Le projet prévoit en outre que le reste de l'aménagement, soit 113 ha, soit réalisé en extension. Parallèlement, la consommation foncière qui sera dédiée aux activités économiques s'élève à 28 hectares, soit 7 hectares en dents creuses et 21 hectares en extension. La consommation d'espaces prévue pour les infrastructures routières est de 16 hectares. Ainsi, l'ensemble du projet induit une consommation totale d'espace de 233 hectares, dont 83 hectares de dents creuses et 150 hectares d'extension.

Le projet de SCoT montre donc une réduction de 50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier par rapport à la décennie précédente en accord avec les nouvelles dispositions légales.

#### **I.4.6. Document d'Orientations et d'Objectifs**

Traduisant le projet politique du PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe un ensemble de 48 prescriptions organisées en 4 parties et s'appuie sur 70 recommandations.

Les prescriptions ont pour objectif de conditionner le développement du territoire et elles seront déclinées concrètement dans les différents documents d'urbanisme et les politiques menées localement. Les recommandations visent à compléter les prescriptions mais n'ont pas de caractère exécutoire.

##### *Partie 1 - Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur du projet*

Trois prescriptions (P1 à P3) visent à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité en identifiant et protégeant les milieux remarquables, les zones humides et les zones de quiétude, en intégrant les trames verte et bleue dans les choix d'urbanisation, en définissant des zones tampons et en préservant les plans d'eau de l'urbanisation future.

Six prescriptions (P4 à P9) ont trait à la mise en valeur de la diversité des paysages. Ces prescriptions ont pour objectifs de tenir compte des unités paysagères, de construire en respectant le principe de continuité, d'encadrer le développement du territoire en tenant compte de la morphologie des bourgs et villages, de maintenir et recréer des transitions entre espaces bâtis et non bâtis, de préserver les coupures d'urbanisation, de traiter les points noirs paysagers, d'apporter un traitement paysager aux abords des

grands axes routiers, d'apaiser et sécuriser les entrées de bourgs et villages, de préserver les points de vue et les sites emblématiques...

La prescription P10 a trait à la préservation du patrimoine bâti traditionnel.

### *Partie 2 - Valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité*

Huit prescriptions (P11 à P18) concernent la valorisation des richesses et leur vulnérabilité.

Les prescriptions P11 et P12 conditionnent les aménagements futurs à la disponibilité de la ressource en eau et visent à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

L'objectif de devenir un territoire à énergie positive est décliné dans les prescriptions P13 qui a trait à la sobriété énergétique (performances énergétiques du bâti) et P14 qui concerne la production d'énergie renouvelable en mobilisant le bois-énergie local et en accompagnant le développement du solaire et de l'éolien.

Les prescriptions P15 et P16 expriment respectivement la volonté de préserver la filière agricole et de consolider la filière forestière. Il s'agit essentiellement de préserver les surfaces agricoles et forestières de l'urbanisation, de conforter et d'encadrer le développement des exploitations agricoles, d'optimiser les dessertes forestières, d'organiser l'approvisionnement autour des plateformes existantes, de maintenir l'activité des scieries...

Le développement d'un tourisme et d'une offre sportive respectueux des milieux naturels et des paysages fait l'objet des prescriptions P17 et P18. L'objectif est de minimiser l'impact des équipements touristiques sur les milieux naturels et les paysages, de maintenir l'offre d'hébergement au plus près de l'offre de services et de la diversifier, d'améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites, de développer des itinéraires de déplacements doux et structurants, de consolider l'offre d'activités hivernales et de l'adapter à une pratique "4 saisons".

### *Partie 3 - Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité*

La prescription 19 vise à structurer le territoire autour des polarités de l'armature territoriale en privilégiant le développement futur dans les 10 pôles identifiés.

Les prescriptions 20 à 22 touchent à la production et à la diversification d'une offre de logements durable et de qualité, en organisant la production de 5 435 logements supplémentaires d'ici 2044 dans le respect des équilibres territoriaux, en augmentant la part de logements intermédiaires et collectifs, en mobilisant l'existant et en privilégiant l'urbanisation des dents creuses.

Les prescriptions 23 à 25 ont pour objets respectifs de favoriser des formes urbaines exemplaires et résilientes, de développer un habitat aux densités socialement acceptables et de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La prévention des risques, pollutions et nuisances est prise en compte dans les prescriptions 26 à 28.

#### *Partie 4 - Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain*

Un ensemble de 20 prescriptions a pour objectif de conforter et développer le dynamisme et l'attractivité du territoire.

Les prescriptions 29 à 31 portent sur les mobilités et visent à élargir l'offre de mobilité en proposant une alternative fiable à la voiture individuelle, à aménager l'espace de manière inclusive et en cohérence avec l'évolution des usages et à augmenter la place des modes actifs dans l'offre de mobilité. Pour ce faire, le DOO prescrit de maintenir les axes routiers structurants, de planifier le développement du réseau viaire d'envergure, de développer une offre multimodale performante, d'appuyer une partie du développement futur sur l'offre de transport collectif, de développer le covoiturage et de mailler le territoire d'aires de stationnement, de développer une offre de mobilité plus inclusive, de promouvoir une mobilité plus propre et d'adapter le stationnement aux nouveaux usages.

Cinq prescriptions (P32 à P36) concernent le développement d'une offre d'emploi structurante et de proximité. Il s'agit ici de développer une activité économique qualitative, d'optimiser l'offre existante et organiser l'accueil de nouvelles activités économiques, d'implanter activités et emplois en cohérence avec l'armature territoriale, de hiérarchiser les zones d'activités existantes pour prioriser le développement futur et d'encadrer la consommation des ENAF liée au développement économique futur au sein des ZAE.

Le développement commercial est encadré par les prescriptions P37 à P39 qui ont pour but de préserver l'armature commerciale, de préserver les centralités pour l'accueil des commerces et de maîtriser le développement des zones commerciales. Les centralités sont définies comme lieux prioritaires de création de commerces afin de renforcer l'attractivité des cœurs de villes et villages autour d'une vocation multifonctionnelle. Concrètement, les prescriptions visent à améliorer les conditions d'accès aux centralités commerciales, à maîtriser le développement en secteurs d'implantation périphériques, à encadrer le développement commercial hors des localisations préférentielles, à densifier pour réduire les déplacements, et à maîtriser la consommation d'ENAF.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du Pays Horloger fait l'objet des prescriptions P40 à P44. Il ambitionne de maintenir le commerce de proximité, d'affirmer un volet qualitatif pour les zones commerciales, de maîtriser le développement commercial au sein des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) existants, de définir les conditions d'implantation au sein des SIP et d'encadrer la logistique et les nouvelles formes de commerce. Les objectifs du DAACL sont entre autres d'améliorer les déplacements vers et au sein des zones commerciales, de conditionner leur développement au respect d'enjeux environnementaux, d'améliorer l'intégration paysagère des zones commerciales et d'encadrer l'implantation des "drive", des points de vente directe des producteurs, des centres de stockage de proximité du commerce, des casiers, ainsi que l'implantation des distributeurs automatiques.

Le dernier jeu de prescriptions (P45 à P48) a pour objectif de mailler le territoire d'une offre de services et d'équipements structurants et de proximité. Il s'agit de répondre au mieux aux besoins de la population, d'implanter les équipements et les services en cohérence avec l'armature territoriale, d'organiser l'implantation des nouveaux équipements et services et de gérer les déchets produits par le territoire.

Les différentes prescriptions sont accompagnées d'une série de 70 recommandations.

#### **I.4.7. Indicateurs de suivi**

Conformément à la réglementation, le syndicat mixte porteur du schéma est chargé du suivi de l'application du SCoT et de son évolution, et ce, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. Le rapport de présentation décrit les outils retenus pour mesurer les résultats du SCoT et déterminer si les objectifs fixés ont été atteints ou non. A cette fin, le projet de SCoT identifie 69 indicateurs qui permettront d'évaluer les résultats du SCoT au regard des différentes thématiques : démographie et attractivité (4), production de logements (10), développement économique (2) et commercial (10), consommation foncière et densités (7), mobilités (3), paysages, patrimoine naturel et biodiversité (10), ressource en eau et assainissement (7), ressources minérales (2), ressources économiques, agriculture, sylviculture et tourisme (2), territoire à énergie positive (3), risques et nuisances (7) et déchets (2).

L'année 2024 sera considérée comme l'année de référence et les mesures seront effectuées selon une périodicité variant de 1 à 5 ans.

#### **I.4.8. Bilan de la concertation**

Le 5 février 2015, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Horloger a arrêté les modalités de la concertation relative au projet de SCOT comme suit :

- dossiers tenus à disposition du public au siège du Pays Horloger,
- organisations de réunions à destination des élus notamment au travers de la conférence des maires,
- réunions thématiques avec les acteurs socio-professionnels et les associations,
- réunion publique de restitution,
- publications d'articles relatifs au SCOT dans les bulletins et sites internet des collectivités.

Plusieurs instances de travail ont participé à l'élaboration du projet :

- le comité syndical, instance décisionnaire qui regroupe les représentants élus et désignés par les collectivités qui adhèrent au PNR,
- le comité de pilotage (25 élus, représentants des intercommunalités du périmètre du SCOT),
- les ateliers de travail (ensemble des élus des conseils municipaux des 68 communes du territoire),
- le comité technique (constitué des mêmes élus que le comité de pilotage),
- l'équipe technique d'élaboration et d'animation du SCOT.

Ont été associés, comme partenaires du projet, la conférence des maires qui réunit l'ensemble des maires du territoire, les personnes publiques définies par le code de l'urbanisme, les services de l'état ainsi que les conseils communautaires des 3 EPCI.

Au total, ce sont 52 réunions qui ont été tenues tout au long de l'élaboration du SCOT entre février 2015 et décembre 2022.

En parallèle, la population a été informée au fil du temps par divers moyens : page dédiée au projet de SCoT sur le site internet du Pays Horloger intégrant une communication spécifique préalable aux réunions publiques, articles sur les sites internet et bulletins des collectivités ainsi qu'articles dans la presse locale.

#### **I.4.9. Annexes**

Le projet de SCoT comporte trois annexes. La première correspond à un glossaire et un répertoire des acronymes utilisés. La deuxième fournit une analyse des formes urbaines. La troisième concerne une étude de la disponibilité de la ressource en eau.

### **I.5. LISTE DES PIÈCES PRESENTES DANS LE DOSSIER**

#### **I.5.1. Composition du dossier initial**

Le dossier d'enquête initialement présenté au public comportait les pièces listées ci-après.

##### **Délibérations**

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 05/02/2015	2 p.
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 07/07/2022	2 p.
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 01/12/2022	10 p.

##### **Rapport de présentation**

Sommaire	2 p.
I.I a) Diagnostic socio-économique	171 p.
I.I b) Diagnostic commercial	25 p.
I.I c) Diagnostic agricole	64 p.
I.II Etat initial de l'environnement	135 p.
I.III Analyse de la consommation foncière	46 p.
I.IV Analyse des capacités de densification	15 p.
I.V Atlas des zones d'activités économiques	69 p.
I.VI Indicateurs de suivi	11 p.
I.VII Justification des choix	106 p.
I.VIII Evaluation environnementale	125 p.
I.IX Bilan de la concertation	25 p.
I.X Résumé non technique	22 p.

**Projet d'aménagement et de développement durable** 43 p.

**Document d'orientations et d'objectifs** 113 p.

##### **Annexes**

IV.I Acronymes et glossaire	19 p.
IV.II Analyse des formes urbaines	43 p.
IV.II Etude de la disponibilité de la ressource en eau	70 p.

**Avis des personnes publiques associées**

GRT gaz	2 p.
Institut national de l'origine et de la qualité, INAO	6 p.
Mission Régionale d'Autorité environnementale, MRAe	14 p.
Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	19 p.
Office National des Forêts, ONF	1 p.
PNR du Doubs Horloger	5 p.
Région Bourgogne Franche-Comté	6 p.
Réseau de Transport d'Electricité, RTE	3 p.
EPAGE Haut-Doubs, Haute-Loue	1 p.
Commission Locale de l'Eau, SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue	14 p.
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, SDIS	1 p.
Agence économique régionale de Bourgogne-Franche-Comté, AER	2 p.
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, AERMC	3 p.
Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs, CCI Saône-Doubs	2 p.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	1 p.
Chambre d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	10 p.
Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté	1 p.
Comité de Massif du Jura	8 p.
Direction Départementale des Territoires, préfet du Doubs	2 p.
Direction Départementale des Territoires, DDT avis de l'Etat	24 p.
Département du Doubs, 24 mars 2023	1 p.
Département du Doubs, 24 février 2023	10 p.
ENEDIS	2 p.
EPAGE Doubs Dessoubre	9 p.
Etablissement Public Foncier Local Doubs BFC	2 p.
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs	4 p.

**I.5.2. Avis des communes et collectivités**

La commission d'enquête a constaté que les avis des communes et communautés de communes concernées par le projet, avis qui avaient été sollicités par le porteur de projet préalablement à l'enquête n'avaient pas été joints au dossier d'enquête initial. La commission d'enquête en a averti le porteur de projet le 27 avril 2023. Afin que ces avis soient portés à la connaissance du public conformément aux dispositions réglementaires, un arrêté modificatif prolongeant la durée de l'enquête jusqu'au 9 juin 2023 a été pris le 9 mai 2023 par le président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Les avis émis par les communes et collectivités dont la liste est donnée ci-après, ainsi que le nouvel arrêté, ont été joints au dossier d'enquête à compter de cette même date.

**Avis des communes**

Maïche (3 documents)	15 p.
Bonnétage	1 p.
CC Val de Morteau	2 p.

Charmauvillers	1 p.
Charquemont	1 p.
Damprichard	1 p.
Fournet-Blancheroche	1 p.
Grand'Combe-Chateleu	2 p.
Le Bélieu	2 p.
Les Combes	2 p.
Les Ecorces	1 p.
Les Fins	2 p.
Les Plains-et-Grands-Essarts	2 p.
Montbéliardot	1 p.
Montlebon	2 p.
Morteau	2 p.
Noel-Cerneux	1 p.
Villers-le-Lac	2 p.

## **II. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **II.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Le 26 janvier 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Pierre-Marie Badot  
Membres titulaires : Mme Rolande Patois  
M. Louis Pagnier.

### **II.2. ARRETES D'OUVERTURE D'ENQUETE**

Le présent rapport d'enquête est établi au vu de l'arrêté AR202305 du 21 mars 2023 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger pendant une durée de 38 jours consécutifs du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 24 mai 2023 à 17h00.

La commission d'enquête a constaté l'absence dans le dossier d'enquête initial des avis des communes et autres collectivités, avis qui avaient été sollicités par le porteur de projet.

Se référant à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale qui dispose que "l'organe délibérant de l'établissement public arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ...",

ainsi qu'à l'article R 123-8 du code de l'environnement, qui fixe quant à lui les modalités de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et qui précise que "le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et au moins...

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme...",

la commission d'enquête a attiré l'attention du porteur de projet sur ce point.

Le porteur de projet a alors pris la décision de compléter le dossier et de prolonger la durée de l'enquête. Cette décision a fait l'objet de l'arrêté AR202311 du 9 mai 2023 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, arrêté modifiant l'arrêté AR202305 afin de prolonger la durée de l'enquête publique relative au projet de SCoT jusqu'au vendredi 9 juin 2023 à 17h00, soit 16 jours additionnés aux 38 jours initiaux.

## **II.3. MESURES DE PUBLICITE**

### **II.3.1. Annonces légales**

L'avis d'enquête initial a été publié dans la presse régionale ainsi qu'il suit :

- Est républicain, le 31 mars 2023
- La Terre de chez nous, le 31 mars 2023
- Est républicain, le 18 avril 2023
- La Terre de chez nous, le 21 avril 2023.

L'avis de prolongation d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- Est républicain, le 15 mai 2023
- La Terre de chez nous, le 12 mai 2023.

### **II.3.2. Affichage en mairies**

La commission d'enquête n'a pas constaté d'entorses aux mesures de publicité fixées dans les arrêtés qui prévoyaient un affichage au siège du PNR du Doubs Horloger et dans les mairies des 68 communes quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## **II.4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête, en version papier et numérique, a été tenu à la disposition du public au siège du PNR du Doubs Horloger (18, rue du Couvent, 25210 Les Fontenelles) et dans les mairies de Charquemont, Damprichard, Grand'Combe Châteleu, Le Russey, Maîche, Montlebon, Morteau, Saint-Hippolyte et Villers-le-Lac aux jours et heures d'ouverture habituels excepté les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier d'enquête numérique était également accessible sur le site à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4541>

Au siège du PNR du Doubs Horloger, un poste informatique pour la consultation du dossier a été mis à disposition du public du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ainsi que le vendredi de 14h à 16h30.

## **II.5. MODALITES DU DEPOT DES OBSERVATIONS**

L'enquête s'est déroulée durant 54 jours consécutifs du 17 avril 2023 à 9h00 au 9 juin 2023 à 17h30. Le public a pu formuler ses observations :

- sur les registres établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, déposés dans chacune des mairies des communes concernées ;
- par courrier postal à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête du SCoT, PNR du Doubs Horloger, 18 rue du Couvent, 25210 Les Fontenelles ;
- par dépôt électronique à l'adresse électronique suivante :
  - [enquete-publique-4541@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4541@registre-dematerialise.fr)

La commission a constaté que le site a été opérationnel dès le début de l'enquête et l'est resté jusqu'à la fin de l'enquête.

### **III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **III.1. REUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET**

L'enquête publique a donné lieu à de nombreux échanges téléphoniques et électroniques ainsi qu'à plusieurs réunions entre le porteur de projet et les membres de la commission d'enquête.

En ce qui concerne les réunions formelles, elles ont eu lieu ainsi qu'il suit.

Le 8 février 2023, de 14H à 16H, une visioconférence a été organisée préalablement à l'enquête entre les membres de la commission d'enquête et Mme Tania Jalocha, représentant le porteur de projet. Cette réunion avait d'une part pour objectif de permettre à la commission de disposer d'informations générales sur la nature et la genèse du projet, le dossier d'enquête lui ayant été communiqué préalablement sous forme numérique le 30 janvier 2023. La réunion visait d'autre part à définir les modalités concrètes d'organisation de l'enquête publique, dates, durée, nombre et lieu des permanences, composition et modalités de consultation du dossier, modalités de dépôt des observations, etc.

Le 29 mars 2023, de 14H à 18H, la commission d'enquête s'est rendue au siège du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger aux Fontenelles. Après que MM. Denis Leroux, Président du PNR, Franck Villemain, Vice-Président du PNR en charge du projet de SCoT et Yannick Nancy, directeur du PNR, ont accueilli la commission, les personnels chargés du dossier, Mmes Tania Jalocha et Ophélie Bornand, ont présenté le projet sous forme d'un diaporama. Au cours et à l'issue de cette première présentation, des échanges ont eu lieu entre les représentants du porteur de projet et les membres de la commission. A cette occasion, les personnels du PNR ont également remis à la commission d'enquête, les pièces relatives aux avis des personnes publiques associées qui n'avaient pas été jointes à l'envoi initial.

Le 9 mai 2023 de 17h à 18H30, la commission d'enquête a rencontré Mme Jalocha au siège du PNR afin de préciser dans quelles conditions l'enquête serait prolongée à la suite de la constatation par la commission de l'absence des avis des communes et communautés de communes dans le dossier initial. A l'issue de cette réunion, un arrêté de prolongation de l'enquête publique a été promulgué.

Le 2 juin 2023, de 9H30 à 12H00, Mmes Tania Jalocha et Ophélie Bornand ont rencontré la commission d'enquête dans les locaux de la Faculté des Sciences et Techniques de Besançon, route de Gray. Cette réunion a permis à la commission de solliciter diverses précisions et de présenter aux représentantes du porteur de projet une série de questions qu'elle se posait à ce stade de l'enquête.

#### **III.2. PERMANENCES**

La commission d'enquête a tenu 18 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté A R202311 de M. le Président du PNR du Doubs Horloger. Les permanences se sont déroulées dans les lieux d'enquête aux jours et dates indiqués dans le Tableau 1.

Date	Horaire	Lieu	Commissaire enquêteur
Lundi 17 avril	14h00 à 17h00	Morteau	PM Badot
Mercredi 19 avril	14h00 à 17h00	Le Russey	R Patois
Vendredi 21 avril	14h30 à 17h30	Maîche	PM Badot
Lundi 24 avril	9h00 à 12h00	Montlebon	L Pagnier
Lundi 24 avril	13h30 à 16h30	Grand'Combe Chateleu	L Pagnier
Jeudi 27 avril	14h30 à 17h30	Maîche	PM Badot
Jeudi 4 mai	14h30 à 17h30	Le Russey	PM Badot
Vendredi 5 mai	14h30 à 17h30	Morteau	PM Badot
Mardi 9 mai	9h00 à 12H00	Maîche	R Patois
Mardi 9 mai	13h30-16h30	Saint-Hippolyte	R Patois
Jeudi 11 mai	9h45 à 11h45	Damprichard	L Pagnier
Jeudi 11 mai	14h00-17h00	Charquemont	L Pagnier
Samedi 13 mai	9h00 à 12h00	Morteau	L Pagnier
Lundi 22 mai	14h00 à 17h00	Le Russey	R Patois
Mercredi 24 mai	14h00 à 17h00	Villers-le Lac	R Patois
Jeudi 1 <sup>er</sup> juin	14h00 à 17h00	Maîche	R Patois
Lundi 5 juin	14h00 à 17h00	Le Russey	PM Badot
Vendredi 9 juin	14h30 à 17h30	Morteau	L Pagnier

**Tableau 1.** Dates, horaires, lieux des permanences tenues par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique SCoT du Pays Horloger

### III.3. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun d'organiser une réunion publique d'information et d'échanges.

### III.4. PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme indiqué plus haut, la commission d'enquête a constaté que tous les avis sollicités par le porteur de projet préalablement à l'enquête - notamment les avis des communes et communautés de communes concernées par le projet – n'avaient pas été joints au dossier d'enquête initial. La commission d'enquête en a averti le porteur de projet le 27 avril 2023. Un arrêté modificatif prolongeant la durée de l'enquête jusqu'au 9 juin 2023 a été pris le 9 mai 2023 par le Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Les avis émis par les communes, ainsi que le nouvel arrêté, ont été joints au dossier à compter de cette même date.

Le public ayant eu la possibilité de s'exprimer suffisamment pendant la durée de l'enquête (54 jours d'enquête, 18 permanences, 10 lieux d'enquête, dossier consultable en ligne et au siège du porteur de projet), la commission d'enquête n'a pas jugé utile de demander une prolongation supplémentaire de celle-ci.

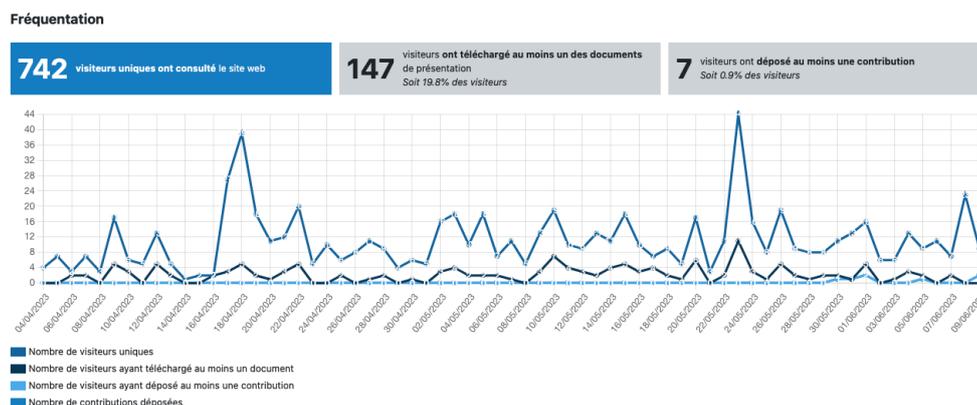
### III.5. FORMALITES DE CLOTURE

A l'exception du registre de la commune de Montlebon, les registres déposés en mairies et au siège de l'enquête ont été collectés le 9 juin 2023 à l'issue de l'enquête. Les registres ont été clos ce même jour à 19h30 par M. Pierre-Marie Badot, président de la commission d'enquête. Le 9 juin 2023, le porteur de projet a transmis par voie électronique à la commission d'enquête des copies numériques des pages du registre de Montlebon. L'original du registre a été remis le 14 juin à 14h à la commission d'enquête et les formalités de clôture ont été effectuées immédiatement.

Le registre dématérialisé a été clos le 9 juin 2023 à 17h30.

### III.6. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le site web a été visité 742 fois et 147 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation. Le registre dématérialisé fait état de 7 observations.



Les registres déposés dans les différentes communes et au siège de l'enquête comportaient entre 0 et 5 observations.

Lieu	Nombre d'observations
Charquemont	0
Damprichard	1
Grand'Combe Châteleu	0
Le Russey	0
Maîche	5
Montlebon	2
Morteau	1
Parc Naturel Régional du Doubs Horloger	0
Saint-Hippolyte	0
Villers-le-Lac	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>

Par ailleurs, un courrier a été adressé au Président de la commission au siège de l'enquête. Au total, le public s'est donc manifesté par **17 observations** : 7 observations numériques, 9 observations sur les registres papier et 1 courrier reçu au siège de l'enquête.

### **III.7. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE**

Le 14 juin 2023 de 14H à 16H, la commission d'enquête s'est rendue au siège du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger aux Fontenelles. Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, document comportant 93 pages, a été remis et présenté à M. Yannick Nancy, directeur du PNR du Doubs Horloger.

Le 26 juin 2023 à 10H40, Mme Tania Jalocha, représentant le porteur de projet, a adressé un courrier électronique aux membres de la commission, courrier comportant en pièce jointe le mémoire en réponse du porteur de projet sous forme d'un document de 53 pages. Le Président de la commission d'enquête a accusé réception de cet envoi par la même voie le 27 juin 2023 à 11H06.

## **IV. SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

### **IV.1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, avis délibéré 2023ABFC13 du 16 mars 2023, est un document de 14 pages, qui a été mis en ligne sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. Cet avis était joint au dossier d'enquête initial.

En préambule, la MRAe rappelle que l'avis de l'autorité environnementale porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme et notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis a pour but de contribuer à l'amélioration du projet de documentation d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

La MRAe note que les besoins de consommation foncière sont estimés à 205,3 ha pour l'habitat et les activités en mixité et 28,3 ha pour le développement économique spécifique (ZAE). La MRAe constate que l'effort de réduction est conforme aux attendus du SRADDET et de la loi climat et résilience, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une réduction de 50% du foncier consommé d'ici 2031 et que l'objectif de "zéro artificialisation nette" est fixé à l'horizon 2050. Cependant, la MRAe considère que le calcul du besoin en logements apparaît surestimé et nécessite d'être revu, ainsi que la consommation foncière correspondante.

En outre constatant l'absence de la compétence "élaboration des documents d'urbanisme" pour deux des trois EPCI, la MRAe considère que le projet devrait être plus territorialisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

- limitation de la consommation d'espace,
- préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des paysages,
- adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement,
- prise en compte des risques naturels,
- contribution à l'atténuation du changement climatique (mobilités, énergies renouvelables, bâti...).

La MRAe recommande de compléter le volet "Etat initial de l'environnement" et le résumé non technique, qui en l'état n'assure pas une information suffisante du public.

La MRAe souligne qu'il convient de corriger les erreurs et inconsistances dans les données concernant les évolutions démographiques et les besoins fonciers qui ne sont pas cohérents au sein d'un même document ou entre les différents documents du dossier d'enquête. Elle demande d'actualiser l'état initial en prenant en compte les orientations du SRADDET et les évolutions réglementaires liées à la loi climat et résilience. Les orientations de planification des cantons suisses limitrophes pourraient également être

fournies. La MRAe considère que l'articulation du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRi) n'est pas démontrée.

Concernant la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- décliner plus finement les objectifs de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), a minima à l'échéance 2031 ;
- revoir le calcul du besoin en logements en le rapportant aux 20 ans du projet de SCoT, en prenant en compte la seule population des ménages et une taille moyenne adaptée ;
- justifier le besoin économique foncier affiché pour le développement de nouvelles ZAE ou le revoir à la baisse, compte-tenu des espaces encore disponibles au sein des zones d'activités existantes et inscrire dans le DOO un phasage pour cette urbanisation ;
- revoir la liste des milieux remarquables et de proximité pour assurer le bon niveau de protection à l'ensemble de ces milieux (des cartes à une échelle adaptée et des informations sur les continuités au-delà de la frontière suisse enrichiraient le projet) ;
- prescrire la réalisation d'un diagnostic habitat/faune/flore/zone humide sur les parcelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme ;
- prescrire l'inscription des éléments fixes du paysage participant localement aux trames vertes et bleues sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux ;
- prescrire le prétraitement des eaux pluviales ;
- mieux intégrer les dispositions du SDAGE dans le projet de SCoT, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et d'assainissement, de fonctionnement et de mobilité des cours d'eau et de zones d'expansion des crues ;
- démontrer plus concrètement la faisabilité du projet de développement du SCoT au regard de la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, et revoir à la baisse le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension ;
- délimiter les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future afin qu'elles puissent être transcrites dans les plans de zonage ;
- être plus prescriptif sur la réalisation et la révision des schémas directeurs intercommunaux d'alimentation en eau potable ;
- revoir à la baisse le développement résidentiel et économique dans les secteurs ayant des capacités d'assainissement insuffisantes ;
- compléter le dossier avec un état des lieux de l'assainissement non collectif et être plus prescriptif en matière de contrôle de l'assainissement non collectif ;
- compléter le volet risques naturels en ce qui concerne les mouvements de terrain,
- renforcer les ambitions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- approfondir la réflexion sur les transports transfrontaliers entre les cantons suisses et les collectivités locales françaises (Région, communautés de communes) pour développer les alternatives à l'autosolisme,
- renforcer les objectifs de développement des énergies renouvelables.

## **IV.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **IV.2.1. Agence économique régionale de Bourgogne-Franche-Comté, courrier du 16 janvier 2023, 2 pages**

L'Agence économique régionale de Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable assorti d'une réserve à savoir la réévaluation du classement de la ZA du Bas de la Chaux dans les ZAE de "pôles intermédiaires".

### **IV.2.2. Document sur papier libre, intitulé « Rq AERMC sur le volet ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable -janvier 2023 », 3 pages**

*La commission d'enquête fait le constat que ce document est joint au dossier d'enquête sans aucune information quant à sa nature (courrier, email, document remis en mains propres...), sa date de rédaction, son signataire, sa date de réception.*

Ce document fait état de remarques sur le rapport de présentation de l'Etat initial de l'environnement et le PADD. Il indique en particulier qu'il serait nécessaire de délimiter des zones de sauvegarde permettant d'assurer la préservation des ressources stratégiques en eau potable, objectif qui devrait figurer dans le PADD. Le document propose notamment la formulation suivante "... les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine ...".

### **IV.2.3. CCI Saône-Doubs, courrier du 9 janvier 2023, 2 pages**

La CCI Saône-Doubs met en exergue les différents objectifs du projet de SCoT du Pays horloger qui n'appelle pas de remarques de sa part. La CCI approuve le projet et émet un avis favorable.

### **IV.2.4. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, courrier du 22 mars 2023, 1 page**

La CDPENAF a émis un avis favorable au projet de SCoT le 9 mars 2023.

### **IV.2.5. Chambre d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, 14 mars 2023, 10 pages**

La Chambre d'agriculture considère que l'activité agricole est bien prise en compte par le projet de SCoT, avec en particulier l'objectif de maintenir et moderniser cette activité et celui de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Cependant, la Chambre d'agriculture formule diverses remarques : elle souhaite que les possibilités de compensation des impacts de l'artificialisation sur les espaces agricoles soient approfondies et que l'implémentation des PLU intercommunaux soit encouragée. La Chambre d'agriculture considère

également qu'il faut mieux identifier les parcelles à forte valeur agronomique et technique pour éviter leur artificialisation. Elle estime aussi que le principe de constructibilité au sein du bâti et en continuité du bâti (règles 4.2 p.19 du PADD) ne doit pas s'appliquer aux activités économiques agricoles. La Chambre d'agriculture considère en outre que la forte limitation des possibilités de construction dans les espaces boisés (prescription 16 du DOO) reporte inévitablement l'artificialisation sur les espaces agricoles et elle estime que dans certains cas, il est préférable de privilégier une emprise sur un espace boisé plutôt que sur un espace agricole. La Chambre d'agriculture conteste la teneur du diagnostic environnemental consacré au rôle joué par les activités agricoles dans les facteurs d'altération de la qualité de l'eau.

Les remarques les plus importantes portent sur la prescription 1 qui vise l'identification et la protection des milieux naturels remarquables par leur inconstructibilité et la prescription 3 dont l'objet est de préserver et restaurer les continuités écologiques. La Chambre d'agriculture estime que ces prescriptions du DOO sont de nature à empêcher le développement des activités agricoles, développement qu'elle juge nécessaire pour répondre aux enjeux agricoles exprimés dans le PADD.

La Chambre d'agriculture souhaite que l'ensemble de ces remarques soit pris en compte et émet un avis favorable au projet sous réserve que soient modifiées les prescriptions 1 et 3 afin de ne pas entraver le développement des exploitations dans les zones d'intérêt environnemental.

#### **IV.2.6. Union régionale des communes forestières Bourgogne-Franche-Comté, courrier du 4 janvier 2023, 1 page**

L'Union régionale des communes forestières Bourgogne-Franche-Comté constate que le projet de SCoT est conforme aux échanges tenus pendant son élaboration. La seule remarque porte sur la nécessité de veiller au gabarit des infrastructures routières pour permettre la circulation des poids lourds transportant les bois, nécessité qui n'est pas suffisamment mise en évidence.

#### **IV.2.7. Comité de massif du Jura, Avis de la Commission Espace et Urbanisme, 7 mars 2023, 8 pages**

La commission espaces et urbanisme du comité de massif du Jura a émis un avis favorable assorti de nombreuses remarques et demandes de précision portant notamment sur les demandes d'extension d'urbanisation qui devraient être exceptionnelles.

D'autres remarques concernent la protection des abords des plans d'eau et la réduction de la zone tampon, qui doit être prévue de manière restreinte.

En matière de prescriptions paysagères, le comité de massif suggère d'inscrire l'obligation d'utiliser l'article L123-1-5-III-1° de la loi ALUR qui permet de fixer des règles relatives à l'insertion paysagère des constructions. Le comité de massif considère aussi que les points noirs paysagers, le traitement des pollutions visuelles, la restauration de la trame noire... devraient faire l'objet d'une stratégie et d'une réglementation validées par l'ensemble du territoire du SCoT.

En matière de bien-être, de lien social et de santé, le comité de massif estime que le projet de SCoT devrait approfondir ses intentions et les traduire *a minima* par des recommandations.

En ce qui concerne la ressource en eau et ses usages, le comité de massif émet de nombreuses recommandations relatives à la réalisation d'un état des quantités d'eau disponible par communauté de communes, à l'amélioration des réseaux de distribution d'eau potable, à la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées. Le comité de massif estime que le SCoT devrait être complété par un engagement et des mesures en faveur de la frugalité de la consommation en eau, qu'il s'agisse des ménages, de l'agriculture et des industries.

En ce qui concerne la sobriété énergétique, le comité de massif considère que le SCoT devrait être plus nettement prescripteur, par exemple en termes de réduction de la consommation d'énergie des bâtiments, des déplacements, des entreprises et des collectivités (amélioration de l'éclairage public, chauffage...)

Le comité de massif questionne également le projet de SCoT à propos des énergies renouvelables (bois énergie, éolien).

En matière d'agriculture, le comité de massif constate que le SCoT qui promeut le développement d'une offre de proximité impliquant une diversification agricole n'identifie aucune zone disponible pour dégager de la disponibilité foncière, sans léser la filière Comté. Le comité relève que des traitements tels que casse-cailloux ou broyeurs peuvent porter atteinte de manière irréversible aux milieux et considère que ces pratiques devraient être encadrées.

Concernant la forêt, le comité estime que contrairement aux forêts publiques, l'urbanisation des espaces non soumis au régime forestier demeure possible et considère que ceci devrait être soumis à autorisation environnementale. En outre, le traitement des zones infestées par le scolyte devrait faire l'objet d'orientations.

Par ailleurs, le comité de massif juge que la diversification du tourisme doit être anticipée et régulée dans un contexte de régression des activités de neige.

En matière de qualité du cadre de vie, le comité de massif s'interroge sur la capacité de chaque collectivité à distribuer de l'eau potable et à traiter ses eaux usées.

Concernant le parc locatif le comité de massif remarque que c'est actuellement un facteur limitant pour certaines populations (travailleurs non frontaliers, alternants, étudiants, primo-embauchés...) et considère que le SCoT doit mentionner des objectifs de création de logements collectifs et sociaux par communauté de communes.

Les risques d'incendies forestiers, de chute d'arbres et les mesures à mettre en place (zones inconstructibles, bornes incendies, voies d'accès...) sont évoqués. D'autres remarques portent sur l'offre de mobilité, les stationnements, les zones d'activités, l'insertion des commerces et les services de proximité.

#### **IV.2.8. Préfet Du Doubs, Direction départementale des territoires du Doubs, courrier du 17 mars 2023, 2 pages ; avis de l'Etat sur le projet, 24 pages**

L'Etat constate que le projet prévoit un ralentissement de la croissance démographique et un renforcement des polarités. L'Etat considère donc que la stratégie de développement paraît globalement cohérente. Le projet réduit le recours à l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines grâce à la mobilisation des logements vacants, du bâti mutable et des dents creuses, ce qui autorise la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et est compatible avec la trajectoire vers le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050. En conséquence, le préfet émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans l'avis annexé.

L'Etat relève notamment une surestimation du nombre de logements à produire, ainsi que des erreurs de calcul et des incohérences de chiffres dans les différents documents.

Les autres remarques de l'Etat portent sur le projet de développement, la consommation d'espace, la prise en compte des différentes thématiques environnement, risques, assainissement et eau potable, santé, transition énergétique, compatibilité du projet avec les normes supérieures (loi montagne, loi climat et résilience, SDAGE, PGRI, SRADDET, charte du PNR...).

En ce qui concerne la démographie et le besoin en logements, l'Etat indique que le projet de SCoT retient une taille moyenne des ménages trop faible (2,044 habitants par ménage) en 2044. Qui plus est, cette taille, qui est appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire du projet de SCoT devra être sectorisée pour tenir compte des disparités territoriales. L'Etat considère qu'une taille comprise entre 2,07 et 2,08 est plus réaliste. En outre, l'Etat signale plusieurs autres erreurs dans le calcul du besoin de logements. Après correction de ces erreurs, ce besoin est d'environ 3800 logements, ce qui est très en deçà des 5435 logements prévus dans le projet. En conséquence, l'Etat indique qu'il convient de recalculer tous les objectifs de répartition des logements par EPCI. Ceci réduit aussi la consommation d'espace qui devra être recalculée pour tenir compte de ce moindre besoin. L'Etat estime qu'un atlas des friches devrait être réalisé afin d'explorer les possibilités de renaturation dans la perspective des futures échéances du ZAN. L'Etat constate également une forte diminution de la densité brute à Morteau (-40%) qui devra être motivé dans le document "Justification des choix". Malgré les erreurs constatées, l'Etat considère *in fine* que le projet montre une réelle stratégie pour renforcer les polarités et réduire l'artificialisation. Cependant, l'Etat s'interroge sur l'opérationnalité du SCoT dans la mesure où le choix est fait de renvoyer à chaque EPCI la déclinaison territoriale du projet, alors même que certains n'ont pas la compétence "élaboration de document d'urbanisme".

En ce qui concerne la consommation passée d'espace, l'Etat remarque qu'il serait nécessaire d'affiner les données en provenance du portail national de l'artificialisation en intégrant diverses informations qui ne sont pas prises en compte dans le projet de SCoT (consommation par l'agriculture, certains équipements publics, carrières, infrastructures structurantes, certains remaniements...).

L'Etat constate que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 s'est élevée à 214 ha, soit 21,4 ha/an ; le projet prévoit une consommation d'ENAF entre 2021 et 2044 de 233 ha soit 10,1 ha/an, ce qui apparaît donc conforme à l'objectif de réduction de 50% fixé par la loi climat

et résilience. Cependant, en ce qui concerne les activités économiques, l'Etat considère que le besoin estimé dans le projet de SCoT manque de justification.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'Etat estime que l'Etat initial de l'environnement est complet, que le projet (PADD et DOO) est cohérent avec les objectifs du PNR du Doubs horloger, mais que le document doit être plus explicite en ce qui concerne les enjeux liés aux risques naturels.

En matière d'assainissement, l'Etat constate que la situation est bien décrite dans le projet de SCoT. Cependant, l'approche quantitative de l'alimentation en eau potable n'est pas suffisante, car elle ne tient pas compte de la durée longue du SCoT et des perspectives d'évolution climatique impliquant des étages plus fréquents et plus longs entraînant une raréfaction de la ressource.

L'Etat considère que le PADD décrit de manière claire les concepts relatifs à un urbanisme favorable à la santé, mais qu'il conviendra d'être vigilant par rapport aux aspects négatifs de l'urbanisation, à savoir assainissement, besoin en eau, déchets, consommation énergétique, pollution atmosphérique et nuisances sonores. En outre, l'Etat rappelle une série de recommandations en matière d'adaptation au changement climatique et à la réduction de l'empreinte carbone (liaisons douces, ombrage, végétalisation, îlots de fraîcheur...), de lutte contre les plantes invasives (ambrosie) et de lutte antivectorielle (moustique tigre). Les risques liés au radon et les seuils maximaux d'émissions de gaz à effet de serre devraient être mis en avant plus clairement. L'Etat considère donc que des compléments devront être apportés au projet de SCoT sur ces différents aspects.

En matière de transition énergétique, l'Etat constate qu'en l'absence d'objectifs quantitatifs précis concernant le développement des énergies renouvelables, notamment de l'éolien, dans le projet de SCoT, le scénario Territoire à Energie POSitive (TEPOS) pourrait ne pas être atteint.

L'Etat estime que le projet prend bien en compte la loi Montagne. Concernant la disposition du DOO relatif aux plans d'eau de moins de 2 ha, considérés comme des plans d'eau de faible importance, pouvant déroger au principe de protection (bande de 300 m) prévu par l'article L122-12 du code de l'urbanisme, l'Etat considère que le SCoT aurait pu compléter les critères de définition de ces plans d'eau dérogatoires en incluant par exemple l'absence de protection environnementale, d'arrêté de protection de biotope, de zone humide, de corridor écologique. En ce qui concerne la compatibilité avec les autres documents supérieurs, l'Etat considère que le projet de SCoT répond aux objectifs de la loi climat et résilience, prend en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, est compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, avec le SRADDET en matière de consommation d'espace et avec la charte du PNR du Doubs horloger.

Concernant le contenu réglementaire, l'Etat constate que le projet comporte de nombreuses erreurs de calcul et des incohérences de chiffres dans les différents documents. Le PADD devra notamment être corrigé pour ajuster le nombre d'habitants et le besoin en logements pour la période 2024-2044. L'Etat conclut également que le DOO devra être complété ou modifié sur de nombreux points relatifs à la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, à l'aménagement du territoire au regard de la disponibilité en eau, à la protection des ENAF, au développement commercial, à la sécurité routière, à l'archéologie, à l'architecture et au patrimoine, ainsi qu'au réseau de transport d'énergie électrique.

#### **IV.2.9. Département du Doubs, courrier du 24 février 2023, 10 pages et courrier du 24 mars 2023, 1 page**

Dans son courrier du 24 mars, le département du Doubs observe que les orientations de stratégie territoriale portées par le projet de SCoT du Pays horloger sont en adéquation avec celles du projet départemental « C@P 25 » : en conséquence, l'Assemblée départementale lors de sa session du 20 mars 2023 a donné un avis favorable sur le projet de SCoT.

Le courrier du 24 février annonce cette délibération et fait état d'une série de remarques et propositions de compléments portant sur des aspects précis, notamment sur les routes et infrastructures, l'aménagement numérique, les milieux naturels et les paysages, le tourisme, l'habitat, l'énergie, les équipements publics...

Concernant les routes et infrastructures, le département estime que des compléments seraient bienvenus en matière de carte des liaisons cyclables, de résorption des points noirs, d'obstacles aux trames vertes et bleues et d'emplacements des sites de covoiturage.

Concernant l'aménagement numérique, le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) a été révisé en juin 2018 et prévoit l'intégration d'un "réflexe numérique" dans la politique d'aménagement et les travaux. Le département souhaite que ceci soit traduit dans le DOO de telle sorte que les documents d'urbanisme prennent en compte le déploiement des réseaux de communication haut débit.

Concernant les espaces naturels sensibles (ENS), le département rappelle qu'ils relèvent de sa compétence et considère qu'ils ne doivent pas être inclus dans les milieux naturels remarquables. Ces ENS doivent faire l'objet de mesures de préservation (maintien de ces milieux spécifiques et encadrement fort en cas d'aménagement de ces espaces) plutôt que de protection (urbanisation, aménagements et imperméabilisation impossibles sauf à de très rares exceptions, conservation en l'état et amélioration des fonctionnalités écologiques).

Concernant le tourisme et les loisirs, les sources de données sont anciennes, le projet doit être mis à jour et les aspects qualitatifs de l'hébergement doivent être considérés.

Concernant l'habitat, le département estime que le projet de SCoT doit faire état du Plan Départemental de l'Habitat, dont il partage les enjeux, notamment la maîtrise des coûts du foncier, de l'immobilier, et du logement, la maîtrise du développement résidentiel, le développement des documents d'urbanisme et des stratégies intercommunales (PLU, PLUi), la lutte contre les conflits d'usage (agriculture – habitat), l'observation des évolutions territoriales en lien avec l'emploi frontalier.

Concernant la politique énergétique, le département regrette qu'aucun objectif chiffré ne soit fixé en termes de réduction de la consommation énergétique alors même que le projet de SCoT affiche l'ambition d'être un territoire à énergie positive.

Concernant la politique des équipements publics, le département considère que le diagnostic aurait pu faire référence au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). La fiche territoriale et des cartes portant sur le secteur du Pays horloger sont jointes et il importe d'en tenir compte en termes de mobilité, d'accompagnement des publics fragiles et de développement des partenariats et de la coordination dans le secteur de la santé.

**IV.2.10. ENEDIS, courrier du 10 janvier 2023, 2 pages**

ENEDIS remarque qu'il est nécessaire de prévoir des clauses garantissant la souplesse nécessaire dans l'implantation des postes de transformation de l'électricité tout en respectant leur intégration environnementale et suggère à cette fin des articles à intégrer dans le règlement du SCoT.

**IV.2.11. EPAGE Doubs Dessoubre, mars 2023, 9 pages**

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Doubs Dessoubre émet un avis favorable sous réserve que ses remarques soient prises en compte et que des compléments soient apportés sur deux points jugés essentiels. L'EPAGE Doubs Dessoubre souhaite que la connaissance et la protection des ressources stratégiques soient mises en avant comme un enjeu majeur du territoire. En outre, l'EPAGE Doubs Dessoubre considère qu'il faut proscrire le développement de la micro-hydroélectricité et effacer les seuils et barrages sans usages, pour garantir le bon fonctionnement des rivières et leur résilience face au changement climatique.

L'EPAGE Doubs Dessoubre récuse l'affirmation selon laquelle la qualité de la ressource en eau s'améliore sur le territoire. En termes de qualité de l'eau, l'EPAGE considère qu'il est préférable de parler de stabilisation d'un état dégradé et non pas d'amélioration, la principale source de dégradation résidant dans les rejets azotés et phosphorés dus à l'élevage laitier dans un contexte karstique très sensible à ce type de pollutions. Ce constat est fait autant sur les plateaux du bassin du Doubs franco-suisse que sur ceux du Dessoubre ou du Cusancin. Selon l'EPAGE il convient aussi d'être vigilant concernant les produits de traitement vétérinaires, dont des traces apparaissent dans les eaux.

L'EPAGE Doubs Dessoubre souhaite que dans le PADD soit ajoutée la nécessité de "protéger les ressources stratégiques (nommées également ressources karstiques majeures) indispensables à l'alimentation en eau potable sur le moyen et long terme)". Dans cet ordre d'idées, le DOO devrait être complété par une recommandation qui pourrait être "Définir des zones de sauvegarde sur les ressources stratégiques et mettre en place un plan d'action de préservation spécifique qui pourra par exemple comporter des zones classées naturelles dans les documents d'urbanisme, une adaptation de pratiques agricoles avec limitation et optimisation des épandages, l'interdiction de certaines activités à risques...". L'EPAGE souhaite également un regard plus strict sur l'assainissement collectif et surtout non collectif, ainsi que des règles plus strictes concernant les impacts des activités agricoles.

**IV.2.12. Établissement Public Foncier (EPF) Doubs Bourgogne-Franche-Comté, courrier du 16 février 2023, 2 pages**

L'EPF indique qu'il se tiendra à la disposition des structures intercommunales et des communes membres pour accompagner leurs démarches foncières dans la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du futur SCoT, déclinées dans les documents d'urbanisme locaux.

**IV.2.13. Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, courrier du 7 mars 2023, 4 pages**

L'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs a émis un avis favorable au projet de Scot sous réserve de la prise en compte de deux éléments.

Au sujet des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, l'EPTB souhaite que le principe de préservation de ces ressources soit présenté dans le PADD avec la notion de sauvegarde.

Le second point concerne l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. L'EPTB considère que la préservation et la restauration de cet espace et plus généralement la fonctionnalité des cours d'eaux et des milieux aquatiques ou humides doit être évoqué dans le PADD à la fois pour la protection des milieux naturels remarquables, la préservation de la qualité de la ressource et la prévention des risques naturels.

**IV.2.14. GRT gaz, Direction des opérations, Pôle exploitation Nord Est, courrier du 29 décembre 2022, 2 pages**

GRT gaz informe la Direction Départementale des Territoires que l'entreprise n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire des communes concernées par le projet de SCoT, sans que ceci préjuge de l'exploitation d'ouvrage de distribution de gaz à basse et moyenne pression par GRDF ou d'autres opérateurs. L'entreprise ne formule aucune observation.

**IV.2.15. Institut National de l'Origine et de la Qualité, courrier du 15 mars 2023, 6 pages**

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) liste les différents signes d'identification de la qualité existant dans le périmètre du SCoT, à savoir les 3 Appellations d'Origine Protégées "Comté", "Mont d'Or", "Morbier", l'Appellation d'Origine Contrôlée "Bois du Jura" et les 6 Indications Géographiques Protégées "Cancoillotte", "Emmental Français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau" et l'IGP viticole "Franche-Comté". L'INAO n'a pas d'objection à formuler concernant le projet.

L'institut considère que la préservation des surfaces destinées à l'alimentation des animaux est essentielle, notamment le maintien du maximum de prairies de fauche et des voies d'accès des animaux au pâturage.

**IV.2.16. Office National des Forêts, courrier du 13 février 2023, 1 page**

L'ONF considère que les enjeux forestiers sont bien décrits, mais qu'il convient de réfléchir au stockage des récoltes sanitaires hors forêts.

**IV.2.17. Parc Naturel Régional du Doubs horloger, courrier du 9 mars 2023, 5 pages**

Le PNR du Doubs horloger émet un avis favorable au projet de SCoT du Pays horloger. Le PNR formule cependant une série de remarques qu'il juge nécessaire de prendre en compte pour rendre le projet compatible avec la charte du PNR.

Ces remarques concernent le plus souvent des points très spécifiques et portent sur la préservation des milieux naturels et de la nature ordinaire, la préservation du patrimoine et des paysages, la transition énergétique et les mobilités, le tourisme et le développement d'activités de pleine nature – 4 saisons, ainsi que la santé.

**IV.2.18. Région Bourgogne-Franche-Comté, courrier du 31 janvier 2023, 6 pages**

La Région Bourgogne-Franche-Comté considère que le projet de SCoT est compatible avec le SRADDET – Ici 2025 de Bourgogne-Franche-Comté. Le SCoT du Pays horloger vise notamment une gestion plus économe des ressources et une préservation de la biodiversité. Cependant, la région remarque que les deux pôles majeurs perdent en dynamisme démographique. Elle estime que les orientations du SCoT auraient pu inscrire une volonté plus affirmée de renforcer les polarités, notamment celles de niveau 1, ce qui constituerait un atout dans la maîtrise de la consommation d'espace et dans l'efficacité foncière.

La région constate que le projet envisage en premier lieu un développement au sein des enveloppes urbaines existantes (dents creuses, reconquête du bâti), ce qui assure la sobriété foncière et évite la dégradation des paysages.

Concernant les activités économiques, la région estime qu'il serait dommageable d'envisager de nouvelles créations de zones d'activités et considère que leur hiérarchisation devrait être établie en fonction du potentiel de richesse qu'elles sont susceptibles d'apporter au territoire plutôt qu'en fonction de leur superficie. La région indique également qu'il conviendrait de préciser que les centres-villes et centres-bourgs sont les centralités commerciales à renforcer prioritairement.

**IV.2.19. RTE, courrier du 18 décembre 2022, 2 pages**

Afin d'assurer sa mission de service public en matière de qualité et de sécurité du réseau de transport d'électricité, RTE préconise que le DOO intègre les dispositions suivantes :

"Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques."

#### **IV.2.20. Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Haut-Doubs Haute-Loue, courrier du 15 mars 2023, 13 pages**

Le bureau de la commission locale de l'eau a émis un avis favorable sous réserve d'amender le document par plusieurs éléments complémentaires.

La CLE rappelle que les dispositifs Natura 2000 sont menés en collaboration avec les agriculteurs et qu'ils visent à concilier biodiversité et agriculture. La CLE note à ce sujet que les zones humides constituent des atouts pour l'agriculture dans le contexte du changement climatique.

Parmi les compléments à apporter, la CLE souhaite notamment inclure dans le PADD la nécessité d'éviter les aménagements au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou leur lit majeur.

D'autres remarques demandent le maintien de la recommandation de la récupération des eaux pluviales pour les besoins domestiques.

La CLE souhaite que soit précisée l'interdiction de la création de nouveaux seuils et barrages pour la réalisation de centrales hydrauliques.

La CLE émet une réserve quant à la création de réserves collinaires.

La CLE souhaite l'implémentation de critères visant à éviter ou réduire l'urbanisation dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques majeures : l'urbanisation au droit des zones concernées et de leurs aires d'alimentation doit être interdite en première intention ou limitée en seconde intention. Si des aménagements sont réalisés, la CLE propose une série de critères visant à limiter leur impact sur la ressource en eau, par exemple 50 à 70% de pleine terre ou de type perméable, privilégier l'infiltration de l'eau des toitures, privilégier les revêtements perméables, prévoir des équipements de traitement des eaux de ruissellement.

#### **IV.2.21. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs, courrier du 6 janvier 2023, 1 page**

Le SDIS du Doubs attire l'attention sur les évolutions réglementaires en matière de défense extérieure contre l'incendie et invite le porteur de projet à consulter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), qui comporte des outils techniques d'accompagnement des projets fonciers ou d'aménagement des territoires.

### **IV.3. AVIS DES COMMUNES ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

*Note de la commission d'enquête*

*Les avis des communes et des communautés de communes ne figuraient pas dans le dossier d'enquête initial. Ces avis ont été joints au dossier le 9 mai après que la commission d'enquête a signalé au porteur de projet leur absence. En conséquence, un arrêté N°AR202311 modifiant l'arrêté AR2020305 a été pris le 9 mai 2023 par M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs horloger, et prolongeant*

*jusqu'au 9 juin 2023, l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays horloger.*

**IV.3.1. Commune de Maîche, mémoire du 15 mars 2023, 11 pages ; extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 14 février 2023, 2 pages ; courrier du 16 mars 2023, 1 page**

Par délibération du 14 février 2023, le conseil municipal de Maîche a émis un avis défavorable au projet de SCoT arrêté le 1 décembre 2022.

Cet avis appuyé d'un mémoire de 11 pages, a été envoyé au porteur de projet le 16 mars 2023. Ces documents ont été également déposés par M. le maire dans le registre d'enquête lors de la permanence du 21 avril 2023 (cf. Analyse des observations du public).

En préambule de son argumentation, la commune soulève une potentielle illégalité de la délibération du 1er décembre 2022 valant approbation du projet, pour une question de quorum. Elle s'interroge également sur la représentativité des instances décisionnaires, lesquelles ne représentent que 16 % des communes du PETR du Doubs Horloger, ainsi que sur le mode de scrutin.

La commune développe par la suite son argumentation autour de 4 points principaux.

*1. "Le SCoT ne donne pas les moyens au territoire de Maîche de poursuivre les objectifs fixés dans le PADD"*

La commune considère qu'en l'état actuel du SCoT, elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour mettre en œuvre son développement.

Elle souhaite connaître la répartition des nouveaux habitants entre les 2 pôles majeurs que sont Morteau et Maîche et pas seulement les évolutions par intercommunalité, pour déterminer si les perspectives de développement fixées pour son territoire sont fondées. Elle relève que les éléments ayant servi à la détermination du nombre de logements vacants datent de 2012 et n'ont pas été actualisés, malgré plusieurs démolitions et restructurations, ce qui fausse la répartition du nombre de logements à produire. La commune sollicite des précisions sur les normes architecturales à appliquer aux nouvelles constructions qui lui paraissent à la fois trop imprécises et impératives et s'interroge sur leur faisabilité technique et financière.

Concernant l'accueil des nouveaux commerces, Maîche demande la suppression des dispositions trop précises quant à la nature des activités encouragées (par exemple, commerce de type habillement et chaussures). La commune constate que ces dispositions ne reposent sur aucune étude analysant les besoins de la population et estime que la temporalité du SCoT ne permet pas de se projeter de manière aussi précise sur les besoins de la population en termes d'offre commerciale.

*2. "Une consommation foncière qui accentue les déséquilibres des territoires"*

La commune relève que la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) n'a consommé que 9% de surfaces pour son développement économique sur la période 2011-2021 (dont 2 ha pour Maîche sur les 78,5 ha de la CCPM) contre 41% pour la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM) et 28% pour la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR).

Elle constate que, dans le projet de SCoT, la répartition de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) totale autorisée pour l'économie et le commerce (28,3 ha) a été modifiée entre septembre et décembre 2022, la part de la CCPM et de la CCPR diminuant au profit de la CCVM, sans justification. Elle demande quels sont les éléments qui justifient que le projet de SCoT limite à 1 ha par intercommunalité la consommation d'espace dédiée aux activités commerciales, pour les 20 années à venir. Elle demande que la ventilation interne entre commerce et industrie soit laissée à l'appréciation de chaque communauté de communes en fonction de ses besoins propres. La commune souhaite savoir si la ventilation économie/commerce a fait l'objet d'études et d'analyse des besoins réels.

Elle souligne que la suppression de l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux préconisée par le SCoT peut fragiliser le commerce en centre-ville et demande que cet "encouragement" à la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale soit aboli.

La commune tire de ce qui précède le sentiment que les décisions prises s'appuient sur des volontés politiques et non sur des besoins identifiés et aboutissent à un maintien des déséquilibres structurels existants et non à un rééquilibrage des territoires.

### 3. "L'approche environnementale"

Maïche rappelle que son PLU a été approuvé en mars 2022 et qu'il respecte les objectifs du SRADDET. Elle constate que le projet de SCOT prend insuffisamment en compte les PLU récents, dont le sien, qui prévoyait une extension réfléchie et justifiée de certains secteurs. Elle s'interroge en outre sur la pertinence de réserver 16 ha d'espaces naturels au prolongement de la route des Microtechniques entre Fuans et Villers-le-Lac alors que des contraintes drastiques sont imposées aux communes en termes de sobriété foncière. Elle demande que les objectifs affichés par le projet de promouvoir les courtes distances soient mis en œuvre afin de "rapprocher les lieux de vie et de consommation et ainsi réduire la dépendance du territoire à la voiture".

### 4. "Erreurs matérielles constatées"

La commune souligne plusieurs erreurs matérielles dans le rapport de présentation. Ces erreurs ont déjà été signalées et n'ont pas été prises en compte : la fermeture de l'hôtel des Combes, l'augmentation de la capacité d'accueil de son camping, la cessation d'activités d'une entreprise polluante, l'évaluation erronée de la surface occupée sur le site Aux Grettes / Coeur d'Or (0,53 ha et non 0,92 ha).

La commune demande également que soit précisé dans quelle commune de la CCPM se situent les 43 % des dents creuses mobilisables (soit 14 ha sur les 32,5 ha repérés). Elle souhaite également connaître la raison qui motive l'absence d'éléments précis concernant l'évolution démographique de la CCPM, contrairement aux autres intercommunalités.

## IV.3.2. Commune de Bonnétage, réunion du 14 mars 2023, 1 page

La commune de Bonnétage formule une série de remarques, dont les principales concernent :

- la consommation foncière liée aux entreprises et aux commerces qui devrait être limitée plus drastiquement,
- l'urbanisation pavillonnaire qui doit être dissuadée,

- la croissance démographique et le développement économique et commercial qui ne doivent pas être imposés par le SCoT,
- le développement des transports et des voies douces.

#### **IV.3.3. Communauté de communes du Val de Morteau, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La communauté de communes du Val de Morteau formule une série de remarques, dont les principales concernent la mise en cohérence des chiffres concernant le nombre de logements à produire, l'uniformisation entre les communes des seuils à respecter en matière de surface de vente et de surface de plancher pour les commerces. Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la communauté de communes du Val de Morteau émet un avis favorable au projet de SCoT.

#### **IV.3.4. Commune de Charmauvillers, courrier du 13 mars 2023, 1 page**

La commune de Charmauvillers constate que le projet de SCoT introduit une inégalité entre les petites communes et les pôles en matière de réduction de leur consommation d'espaces naturels. Elle remarque également que le projet accroît le déséquilibre entre communautés de communes, celle qui a consommé le plus d'espaces précédemment se trouvant favorisée. La commune regrette aussi les modalités de vote du projet de SCoT qui ne permet pas aux conseils municipaux d'y participer. La commune émet un avis défavorable au projet de SCoT.

#### **IV.3.5. Commune de Charquemont, courrier du 15 février 2023, 1 page**

La commune de Charquemont constate que le "SCoT découle du SRADDET alors que ce dernier n'est pas valide", que le SCoT introduit des différences de possibilités de construction entre les différents villages et comporte une incohérence entre la promotion de constructions en hauteur et la volonté de privilégier le bâti existant.

#### **IV.3.6. Commune de Damprichard, extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2023, 1 page**

La commune de Damprichard émet un avis favorable au projet de SCoT.

#### **IV.3.7. Commune de Fournet-Blancheroche, courrier du 21 février 2023, 1 page**

La commune de Fournet-Blancheroche déplore que les pôles majeurs et médians soient privilégiés au détriment des petites communes.

#### **IV.3.8. Commune de Grand'Combe-Chateleu, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La commune de Grand'Combe-Chateleu émet un avis identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.9. Commune de Le Bélieu, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La commune de Le Bélieu émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.10. Commune de Les Combes, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La commune de Les Combes émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.11. Commune de Les Ecorces, courrier du 16 mars 2023, 1 page**

La commune de Les Ecorces émet un avis défavorable au projet de SCoT, dont elle considère qu'il va à l'encontre de son développement, privilégie les pôles majeurs et défavorise les villages.

**IV.3.12. Commune de Les Fins, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La commune de Les Fins émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.13. Commune de Les Plains et Grands-Essarts, courrier du 10 février 2023, 2 pages**

La commune de Les Plains et Grands-Essarts déplore les modalités du vote qui écarte les petites communes des décisions dont l'enjeu est primordial pour elles. Elle constate que la "répartition des droits à construire" n'a jamais été évoquée dans les ateliers préparatoires et considère que le projet défavorise les petites communes (70% de diminution) au profit des pôles (30% de diminution). La commune émet un avis au projet de SCoT.

**IV.3.14. Commune de Montbéliardot, extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 février 2023, 1 page**

"Après en avoir délibéré, le conseil municipal refuse la validation du SCoT."

**IV.3.15. Commune de Montlebon, courrier du 6 avril 2023, 2 pages**

La commune de Montlebon émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.16. Commune de Morteau, courrier du 7 mars 2023, 2 pages**

La commune de Morteau émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

**IV.3.17. Commune de Noel-Cerneux, document sur papier libre, non daté, non signé**

Le document constate la faiblesse du foncier qui restera disponible pour la construction et considère que le projet conduit à des "choix limités qui ne seront pas très sympathiques".

**IV.3.18. Commune de Villers-le-Lac, courrier du 6 avril 2023, 2 pages**

La commune de Montlebon émet un avis en tout point identique à celui de la communauté de communes du Val de Morteau (cf. IV.3.3.).

## **V. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET**

### **V.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE NUMERIQUE**

#### **V.1.1. Contribution n°1 (Web)**

Le rédacteur anonyme prône une aide pour les éleveurs et les futurs maraichers, trop peu nombreux à son avis, pour leur permettre de s'entre-aider et de rentabiliser leurs exploitations. Il préconise la construction de serres bioclimatiques. Il craint que les jardins particuliers soient sanctionnés.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le SCoT entend préserver les terres agricoles et diversifier les activités. Il est sensibilisé à la sécurité alimentaire du territoire, à la diversification de l'activité agricole et à la conversion à l'agriculture biologique mais il n'a pas de prise sur ces enjeux.

La préservation des jardins particuliers est prise en compte dans la prescription n°2 du DOO, renforcée par la prescription n°3 qui assure la préservation des continuités écologiques dont font partie les jardins.

Les documents locaux d'urbanisme sont chargés de les identifier et les collectivités doivent les préserver en se dotant des outils nécessaires.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête rappelle qu'en matière d'urbanisme à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, le projet global d'aménagement et d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation des sols est traduit dans les documents d'urbanisme, élaborés par les collectivités qui exercent ces compétences. La commission d'enquête rappelle aussi que le SCoT définit un certain nombre de prescriptions et de recommandations, dont l'objectif est d'assurer la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales et que ces documents doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

La commission d'enquête constate que le projet de SCoT prend effectivement en compte la préservation des terres agricoles.

#### **V.1.2. Contribution n°2 (Web)**

Le rédacteur craint que certaines collectivités puissent obtenir plus de permis de construire que d'autres. Il souhaite que les constructions existantes, parfois anciennes, soient réhabilitées en respectant les normes de construction actuelles. Cela désengorgerait les villes. Il préconise également la mise en place de voitures électriques communales pour réduire le nombre de voitures particulières.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet répond que le SCoT a pour objectif de favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire, à l'échelle de grands bassins de vie en renforçant le développement des communes qui possèdent de services, des équipements, des entreprises et des commerces et en réorientant une partie de la croissance démographique vers les polarités du territoire qui remplissent ces critères afin de réduire la dépendance à la voiture.

Le porteur de projet indique que le projet de SCoT privilégie la mobilisation du parc bâti existant, y compris les logements vacants et les résidences secondaires, avant d'envisager la construction de logements neufs qui seront en priorité des logements intermédiaires et collectifs.

Il rappelle que le SCoT indique la marche à suivre, à charge pour les collectivités de les traduire dans leurs documents d'urbanisme.

Le porteur de projet considère que les contraintes budgétaires liées à la mise en service de voitures électriques constituent un frein important.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

Les rôles respectifs du SCoT et des différents documents d'urbanisme sont rappelés plus haut (cf. V.1.1.).

La commission d'enquête estime que la mobilisation des logements vacants et des résidences secondaires avant d'envisager des constructions nouvelles constitue un objectif très difficilement accessible. La commission constate d'une part, que, sauf circonstances exceptionnelles, il est impossible de contraindre les propriétaires de ces biens immobiliers à s'en séparer et que, d'autre part, d'éventuelles mesures incitatives pour favoriser leur mise sur le marché risquent de n'avoir que peu d'effets, notamment pour les résidences secondaires qui sont souvent occupées de manière régulière.

La commission d'enquête considère également que la mise à disposition en libre-service de véhicules électriques est difficilement envisageable à court terme, compte tenu des investissements importants que cela suppose.

### **V.1.3. Contribution n°3 (Web)**

Monsieur Hervé Cagnon, demeurant à Cernay-l'Église, demande une prise de conscience de la richesse patrimoniale, de la biodiversité existante et regrette le gaspillage du foncier par le passé, dû à l'absence de documents d'urbanisme. Il demande que soit réduite de moitié la superficie à urbaniser (233 ha) au cours des 20 prochaines années, l'artificialisation des sols contribuant au réchauffement climatique et à la diminution des puits de carbone. Il souhaite également que l'accueil de 6800 nouveaux habitants soit réduit de moitié sans cependant contester que le travail frontalier est une aubaine pour la région.

Il préconise différentes solutions pour réduire la consommation de foncier et cite la statistique de la disparition tous les 10 ans d'une surface agricole égale à la superficie d'un département.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur indique que le projet de SCoT tient compte des enjeux énumérés par le rédacteur de cette contribution. Il prévoit l'accueil de 6800 habitants à l'horizon 2044. Ce rythme d'accroissement est inférieur à celui enregistré au cours des 10 dernières années et est similaire à celui enregistré de 1968 à nos jours. Le projet de SCoT prend en considération les prévisions importantes de créations d'emplois en Suisse à court terme, car la limitation de la création de logements entrainerait les travailleurs frontaliers à s'installer en dehors du territoire, plus loin de leur lieu de travail.

Le projet de SCoT préconise un effort de densification du bâti au sein des communes. Celles-ci y seront sensibilisées à la suite à l'approbation du projet. Le projet insiste sur le fait que densification ne doit pas rimer avec promiscuité. L'identité villageoise doit être préservée en limitant l'étalement urbain et en respectant les considérations paysagères existantes.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête constate que Le Pays Horloger fait face à un défi important : il doit être en mesure d'accueillir une population toujours plus nombreuse, notamment celle liée à l'attractivité de la Suisse voisine en termes d'emplois, tout en limitant la consommation foncière et en conservant l'image caractéristique du Pays Horloger.

La commission d'enquête remarque que les différents secteurs concernés par le projet du SCoT n'ont pas tous les mêmes caractéristiques et qu'il est nécessaire d'équilibrer au mieux leur croissance en assurant à chacun la possibilité de se loger dans de bonnes conditions sans être trop éloigné de son lieu de travail. Dans le même temps, le défi consiste à limiter l'urbanisation en tenant compte en particulier de disponibilité de la ressource en eau et de la préservation des espaces naturels.

#### **V.1.4. Contribution n°4 (Web)**

Monsieur Cédric Sirin, DGS de la communauté de communes du plateau du Russey (CCPR), s'exprime au nom de Monsieur Gilles Robert, Président

La Zone d'Activités intercommunale dite "des Butiques 2" située sur la commune du Russey est actuellement classée en Secteur d'Implantation Prioritaire - SIP des commerces dans les documents constitutifs du SCoT du Pays Horloger, en particulier dans le DOO. Considérant les actuels projets d'implantation sur cette future ZAE plutôt à caractère industriel ainsi que l'éloignement du centre-bourg et l'absence de cheminement doux, deux facteurs peu propices à l'installation d'activités commerciales, le Président de la CCPR souhaiterait que la ZAE des Butiques 2 soit "fléchée" dans les documents du SCoT sur le développement économique plutôt que sur le développement commercial.

### *Réponse du porteur de projet*

La modification de la caractérisation de la zone des Butiques 2 comme secteur d'implantation périphérique (SIP) sera présentée à l'organe décisionnaire du SCoT, pour une prise en compte pour l'approbation.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête constate que la proposition de "fléchage" de la zone d'activités des Butiques 2 sur le développement économique est cohérent, compte tenu des éléments exposés.

#### **V.1.5. Contribution n°5 (Web)**

Monsieur et Madame Jean Pierre Marti, qui demeurent à Montécheroux, sont propriétaires d'un terrain agricole situé sur la commune de Saint-Hippolyte au lieu-dit Plainchamp en zone Natura 2000. Ces terres sont cultivées par un couple d'agriculteurs, producteurs de lait à Comté. M. et Mme Marti souhaitent que ces terres demeurent classées en zone agricole car elles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine et de bonne qualité pour l'agriculture.

Par ailleurs, M. et Mme Marti ne comprennent pas que la surface des dents creuses évaluée par le SCoT pour Saint-Hippolyte soit de 0,4 ha alors que le PLU identifiait 3,4 ha constructibles pouvant accueillir 40 logements, puis réévalué à 17 logements.

### *Réponse du porteur de projet*

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces calculée en fonction des besoins mais il ne peut pas décider de classer des parcelles en zones constructibles. Ce classement est du ressort des PLU ou des PLUi. Ces documents devront tenir compte de la limitation des possibilités d'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement non constructibles.

A Saint-Hippolyte, les critères de définition des dents creuses sont manifestement différents entre le PLU et le SCoT. Ce dernier estime une enveloppe foncière mobilisable et ne localise pas des dents creuses à la parcelle.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête constate qu'au cours de son élaboration, le PLU de Saint-Hippolyte avait classé le terrain de M. et Mme Marti en zone constructible et que par décision de justice, ce classement a été invalidé.

La commission d'enquête rappelle que le SCoT n'ayant pas la compétence pour classer des parcelles en zone agricole ou en zone constructible. M. et Mme Marti devront donc suivre l'éventuelle révision du PLU de la commune de Saint-Hippolyte ou l'élaboration éventuelle d'un PLUi pour s'assurer que les terrains dont ils sont propriétaires dans cette commune resteront bien classés en zone agricole.

### V.1.6. Contribution n°6 (Web)

M. François MARTI, habitant à Saint-Hippolyte, s'étonne que le projet de SCoT du Pays Horloger ne mentionne pas les décisions de justice, en particulier celle de la CAA de Nancy du 23 juillet 2020 qui préserve complètement le secteur de Plainchamp de toute urbanisation.

A la lecture du dossier, il constate que Saint-Hippolyte est une des seules communes à avoir une évolution baissière de sa population. La volonté de lui octroyer 2% de la population nouvelle du Pays Horloger lui paraît surréaliste alors que d'autres villages également proches de la Suisse et renfermant également de nombreuses dents creuses ne pourront pas accueillir de nouveaux habitants.

Il conteste l'évaluation de la superficie des dents creuses et demande qu'elle soit effectuée de façon sincère. Il estime que la création de 22 logements en extension est en contradiction avec la volonté affichée d'éviter les extensions urbaines et donc la destruction d'espaces naturels alors que des villages aux alentours disposent de nombreuses dents creuses.

Il comptabilise 91 logements vacants à Saint-Hippolyte. Le taux de vacance présenté au dossier est de 9,40% alors qu'il est de 15,5% selon l'INSEE. Il conviendrait en priorité de réhabiliter ces logements.

Il demande donc que le projet de SCoT ne prévoit pas de logements en extension du tissu urbanisé de la commune qui doit absolument préserver son caractère médiéval, son paysage et son environnement.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet rappelle qu'un SCoT n'est pas compétent pour déterminer quelles zones seront ou ne seront pas constructibles. Cette compétence appartient aux PLU ou aux PLUi.

Le projet de SCoT du Pays Horloger n'a pas pour objectif d'ouvrir à tout prix des zones à construire conformément aux dispositions de la loi climat et résilience et à la charte du PNR du Doubs Horloger qui entend préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Concernant Saint-Hippolyte, le projet de SCoT a pour objectif de maintenir sa population déclinante afin de lui permettre de continuer à assurer son rôle de pôle d'équilibre. Le maintien de certains services permet de subvenir aux besoins des populations en limitant les déplacements.

Le porteur de projet considère que la commune doit d'abord mobiliser les logements existants, puis en produire dans les dents creuses et en dernier recours en extension.

Le porteur de projet note que les critères de définition des dents creuses sont manifestement différents entre le PLU et le projet de SCoT.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête observe que le porteur de projet n'apporte pas de réponse précise aux remarques de M. François Marti concernant l'évolution de la population de Saint-Hippolyte et le nombre de logements qui en découle.

La commission d'enquête considère qu'il convient d'harmoniser les critères de calcul de la superficie des dents creuses afin de pouvoir évaluer le nombre de logements effectivement constructibles dans ces zones et d'en déduire le nombre de logements qui devraient être programmés en dernier recours en extension.

#### **V.1.7. Contribution n°7 (Web)**

##### Note de la commission d'enquête

*Le document annoncé dans la contribution n°7 n'a pas été téléchargé dans le registre numérique par l'intervenant au moment du dépôt. Le porteur de projet l'a obtenu postérieurement à la clôture du registre numérique et l'a transmis à la commission d'enquête. Cette dernière a décidé de prendre en compte cette contribution, puisqu'il s'agissait manifestement d'une maladresse liée à l'utilisation de l'outil numérique. Une copie du courrier est jointe ci-après.*

Le maire de Trévillers estime que le projet de SCoT pénalise énormément les petites communes qui constatent une diminution de 70 % de leur consommation foncière au profit des pôles majeurs et médians. Comme toutes les communes situées en zone frontalière, Trévillers souhaite pouvoir accueillir de nouveaux habitants pour assurer la survie des écoles, des commerces de proximité, etc...

Il constate que les EPCI du plateau du Russey et du val de Morteau se partageront "la plus grosse part du gâteau en termes de consommation foncière" au détriment des localités de la CCPM, alors que ce sont ces EPCI qui ont consommé le plus de foncier pendant les années antérieures.

Le maire de Trévillers regrette que les conseils municipaux n'aient pas participé au vote de ce projet.

Après concertation avec les élus de sa commune, il émet un avis défavorable au projet du SCoT du Pays Horloger.

##### *Réponse du porteur de projet*

Néant

##### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête observe que le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à la contribution du maire de Trévillers.

Elle constate qu'à l'instar de beaucoup de communes rurales, en particulier au sein de la CCPM, la commune de Trévillers dénonce un double déséquilibre d'une part entre les villages et les pôles et d'autre part entre les 3 EPCI en termes de possibilités de développement, déséquilibre se manifestant au détriment des communes rurales et de la communauté de communes du pays de Maîche.



**MAIRIE DE TRÉVILLERS / 25470**  
Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Canton de Maiche



Monsieur le Président  
PNR du Doubs Horloger.

Objet : Avis sur projet SCOT Pays Horloger.

Monsieur le Président,

Je vous remercie de trouver ci-dessous mon avis sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger.

Nous sommes tous sensibilisés et attachés à la préservation de notre patrimoine, à ses richesses paysagères, à son dynamisme culturel, ses coutumes et traditions ; le SCOT devrait être un très bon outil de cohérence certes, mais aussi de cohésion...

Le rythme d'artificialisation doit être divisé par deux d'ici 7 ans pour arriver à zéro artificialisation nette en 2050.

Je pensai que l'objectif d'un SCOT était d'assurer de façon équitable le respect des équilibres locaux et la mise en valeur de l'ensemble du territoire notamment sur le développement de l'urbanisation.

Or nous sommes loin du compte : ce projet pénalise énormément les petites communes (diminution de 70% de leur consommation foncière) au profit des pôles majeurs et médians (30%). N'oublions pas que nous sommes en zone frontalière et notre objectif est d'offrir de façon responsable un accueil aux nouveaux habitants. Il en va de la survie de nos écoles, de nos petits commerces de proximité, etc.

Concernant les surfaces dédiées au développement de l'urbanisme, les localités de la Communauté de Communes du Pays de Maiche sont là aussi doublement impactées par ce projet puisque, les EPCI du Russey et du Val de Morteau se partageront la plus grosse part du gâteau en termes de consommation foncière. En effet, c'est le comble de l'ironie : se référant aux années antérieures, ceux qui ont beaucoup consommé foncièrement se trouvent renforcés dans leurs actions au détriment des plus modérés.

Dernier point, il est regrettable que les conseils municipaux ne participent pas au vote de ce projet.

En concertation avec l'ensemble des élus de TRÉVILLERS, je porte un avis DEFAVORABLE au projet du SCOT du Pays Horloger et espère un rééquilibrage concernant la consommation foncière et sa répartition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire, Luc TAILLARD.

Trévillers,  
Le 03 juillet 2023



2 rue de l'Eglise / 25470 Trévillers  
☎ 03.81.44.41.08

E-mail : [commune.trevillers@orange.fr](mailto:commune.trevillers@orange.fr)

Heure d'ouverture : du lundi au vendredi de 10 h 00 à 12 h 00

Le mardi et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00

## **V.2. OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES PAPIER**

### **V.2.1. Registre de Damprichard**

#### **Observation DAM1**

Mesdames Christine Triponney, Marie-Noëlle Plantier et Sylvie Curti demandent que la parcelle AB 43 dont elles sont propriétaires sur la commune de Fournet-Blancheroche soit qualifiée de dent creuse.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur répond que le projet de SCoT ne comporte pas de localisation des dents creuses à la parcelle et n'intègre pas une carte des dents creuses dans son document opposable. Les dents creuses ont néanmoins fait l'objet d'études en collaboration avec les communes, mais leur localisation n'a pas de valeur réglementaire. Le projet de SCoT a défini des enveloppes à l'échelle des intercommunalités, charge à chaque commune ou groupement de communes d'en définir précisément la localisation dans le PLU(i) localement.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête rappelle qu'un SCoT n'a pas vocation à définir ce type de localisation. Elle conseille aux rédactrices de l'observation de se manifester lors d'une prochaine modification, révision ou élaboration du futur document d'urbanisme de la commune de Fournet-Blancheroche et de formuler leur demande à cette occasion.

### **V.2.2. Registre de Maîche**

#### **Observation MA11, commune de Maîche**

Cette observation est identique à l'avis que la commune de Maîche a fait parvenir au porteur de projet le 16 mars 2023, observation qui a été analysée plus haut (cf. IV.3.1.).

#### *Réponse du porteur de projet*

En préambule, le porteur de projet tient à souligner que certaines de ses réponses tiennent compte de chiffres modifiés à la suite des remarques des différentes personnes publiques associées et ne correspondent donc plus aux chiffres figurant dans le document arrêté par le comité syndical le 1er décembre 2022. Il rappelle que les communes ont délégué la compétence SCoT aux intercommunalités qui l'ont elles-mêmes déléguée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), puis au Parc Naturel Rural du Doubs Horloger (PNR), avec pour conséquence que seuls les conseillers syndicaux des 3 communautés de communes implantées sur le territoire du SCoT sont habilités à délibérer. Il précise toutefois que toutes les communes ont été associées à l'élaboration du DOO et consultées à la suite de l'arrêt du projet.

Concernant le supposé manque de moyens donnés à la commune de Maîche pour poursuivre les objectifs fixés dans le PADD en termes de population, accueil des habitants, emplois, services et équipements, le

porteur de projet soulève la nécessaire compatibilité du projet avec le SRADDET et la charte du PNR Doubs Horloger et considère que le SCoT ne saurait intégrer les éléments inscrits dans les PLU, même récents, lesquels PLU doivent respecter le DOO. Il considère que l'accueil de 2 400 habitants à l'échelle de la CCPM à l'échéance 2044 est plutôt favorable à l'intercommunalité. A l'appui de cette affirmation, le porteur de projet utilise comme indicateur le pourcentage de diminution du taux de croissance de la CCPM qui est plus faible (-13%) que ceux des autres communautés de communes qui sont respectivement de -58% pour la CCPR et de -43% pour la CCVM.

Le porteur de projet rappelle que les élus se sont prononcés à 2 reprises pour valider que les objectifs chiffrés d'accueil des nouveaux habitants affichés dans le DOO soient déclinés à l'échelle intercommunale de façon, ceci permettant de laisser toute latitude aux territoires dans la mise en œuvre des objectifs définis par le SCoT.

Communication est donnée des hypothèses de développement futur au sein de la polarité de Maîche, étant précisé que les chiffres résultent d'une estimation. Des corrections sont également apportées quant aux perspectives de développement des différentes communautés de communes qui apparaissent dans le rapport de présentation.

Le porteur de projet rappelle que les élus ont décidé de ne pas actualiser la plupart des éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, même si certains d'entre eux l'ont été dans un souci de pertinence avec les objectifs présentés.

Le porteur de projet complète son propos par des précisions sur les notions de bâti traditionnel et la nature des formes urbaines attendues. Il accepte de retirer les dispositions trop précises sur la nature des commerces susceptibles d'être accueillis.

Concernant la remarque relative à la consommation foncière qui accentue les déséquilibres des territoires, le porteur de projet répond que l'enveloppe de consommation foncière maximum à répartir entre les différents EPCI a été discutée à plusieurs reprises en comité de pilotage, pour aboutir à une répartition, le 30 mai 2022, attribuant 12,5 ha à la CCPM, 10,7 ha à la CCVM et 5,2 ha à la CCPR).

Lors d'une seconde réunion, tenue le 25 août 2022, ont été arrêtées, par EPCI, les enveloppes foncières dédiées au développement commercial et économique telles qu'elles figurent dans le DOO soit 11,5 ha pour la CCPM, 12,2 ha pour la CCVM et 4,7 ha pour la CCPR.

Le porteur de projet reconnaît toutefois que ces chiffres n'ont pas été pris en compte dans la version du DOO transmise aux PPA et discutée lors de la réunion du 29 septembre 2022. Il s'excuse de cette erreur mais souligne que la CCPM est la collectivité qui aura à consentir l'effort le plus modéré dans sa recherche de réduction d'ENAF.

Il développe les arguments qui ont conduit à déterminer le potentiel commercial des différentes collectivités au regard de leur évolution démographique et de leur attractivité. Les besoins en commerces à l'horizon 2040 à l'échelle du PETR du Pays Horloger ont été évalués à 10 100 m<sup>2</sup> de surface de vente. La surface commerciale représentant un tiers de l'espace foncier, le besoin en foncier a été estimé à 3 ha (étude LESTOUX et associés présentée en mai et juin 2021).

Le porteur de projet précise que la répartition de cette enveloppe de façon équilibrée entre chaque intercommunalité (1 ha chacune) est l'aboutissement d'un compromis politique et conclut en

démontrant, iconographies à l'appui, que certaines enseignes commerciales de la commune de Maîche se sont considérablement étendues entre 2000 et aujourd'hui.

Concernant les 28,3 ha d'ENAF dédiés au développement économique et commercial et la ventilation entre ces 2 entités, le porteur de projet renvoie aux décisions prises lors des réunions précitées et confirme qu'il s'agit bien de l'enveloppe maximale pouvant être consommée. Il souligne que la commune de Maîche n'apparaît pas, dans les études réalisées, comme une polarité pour laquelle il convient de développer l'offre commerciale en dehors de l'offre de centralité.

Le porteur de projet précise par ailleurs que le centre commerçant de la commune de Maîche et la ZA commerciale des Mailleux ne sont pas concernés par la prescription 39.2 imposant de supprimer toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux dans les documents d'urbanisme locaux.

Le porteur de projet rappelle que le SCoT doit être compatible avec la charte du PNR Doubs Horloger dont il doit traduire réglementairement les orientations. Il indique également que le SCoT ne peut être l'amalgame des PLU existants. Concernant la commune de Maîche, il indique que le PLU prévoit une densité de 12 logements/ha, bien loin de la densité demandée par le SCoT pour la polarité, à savoir 32 logements/ha.

Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à l'interrogation de la commune de Maîche sur la pertinence de dédier 16 ha d'espaces naturels au développement des infrastructures de la route des microtechniques.

En réponse aux remarques concernant le développement commercial, le porteur de projet considère que l'étude réalisée en la matière à Maîche démontre qu'il n'est pas nécessaire d'y développer l'activité commerciale en dehors de l'offre de centralité. Le porteur de projet juge que le soin qu'il a apporté à la rédaction des prescriptions du DOO et à l'armature territoriale permettent au contraire de favoriser un territoire de courtes distances et le développement de commerces dans les centres bourgs, au plus près de la population.

Concernant les erreurs matérielles constatées par la commune de Maîche, le porteur de projet indique que les erreurs portant sur la fermeture de l'Hôtel des Combes, l'augmentation de la capacité d'accueil du camping de Maîche, la disparition d'un site polluant et la surface occupée sur le site Aux Grettes seront corrigées. Il indique que les dents creuses ont été localisées en collaboration avec chaque commune et que leur surface est disponible dans le rapport de présentation (pièce 1.4).

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête considère qu'il ne lui appartient pas de porter un avis sur l'éventuelle illégalité de la délibération du 1er décembre 2022, laquelle, à sa connaissance, n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux. Il apparaît néanmoins qu'une large concertation a précédé l'arrêt du projet de SCoT.

La commission prend acte de la décision du porteur de projet de ne pas actualiser de nombreux éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement. Elle constate que le porteur de projet indique que "certaines données ont tout de même été actualisées pour un besoin de pertinence des

objectifs chiffrés présentés". La commission observe que le porteur de projet n'indique pas de manière précise dans sa réponse quelles sont les données qui ont été mises à jour, ni sur quelles bases il a jugé que certaines données étaient pertinentes et d'autres non.

Elle s'interroge sur la pertinence du choix de l'intercommunalité pour la mise en œuvre d'un projet de territoire, ce qui interpelle quant à l'opérationnalité du SCoT au regard de sa déclinaison territoriale dans la mesure où les EPCI ne disposent pas de la compétence urbanisme.

Concernant l'enveloppe maximum de consommation foncière dédiée au développement commercial et économique par EPCI, la commission constate que le porteur de projet reconnaît que les chiffres arrêtés lors de la réunion du 25 août 2022 n'ont pas été pris en compte dans la version du DOO transmise aux PPA et discutée lors de la réunion du 29 septembre 2022.

Elle s'interroge par ailleurs sur le total d'ENAF à répartir entre chaque EPCI, celui-ci n'étant pas équivalent à la somme de surfaces attribuées à chaque communauté de communes : le chiffre de 28,3 ha figure dans la cellule Total SCoT du tableau p. 22 du mémoire en réponse alors que l'addition des chiffres dévolus à chaque EPCI (12,2+4,7+11,5) est égale à 28,4 ha.

La commission d'enquête prend acte de la "...décision collective..." d'augmenter la surface d'ENAF totale de la CCVM au détriment de la CCPM en décembre 2022, du fait "...du poids démographique de l'EPCI, de sa localisation, de son dynamisme économique et démographique..." mais constate l'absence d'éléments factuels permettant d'apprécier la pertinence du choix réalisé.

Enfin, la commission observe que le porteur de projet n'apporte aucune réponse à la question de la pertinence de dédier 16 ha d'espaces naturels au développement des infrastructures de la route des microtechniques.

## **Observation MA12**

MM. Vielle et Mercier ont exposé oralement le projet d'aménagement de leur entreprise Tout Faire Matériaux et communiqué les plans correspondants qui ont été annexés au registre. M. Vielle et Mercier ont également fait part de l'impérieuse nécessité de cet aménagement qui conditionne à leurs yeux la pérennité de l'entreprise à Maîche.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet de SCoT indique que les intervenants ont été reçus et que leur projet d'aménagement est en accord avec les principes du SCoT.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

**Observation MAI3**

M. Sylvain ARNOUX, demeurant à St Julien-les-Russey, agriculteur, s'est entretenu avec Mme Rolande Patois, commissaire enquêteur. Il a indiqué qu'il venait de vendre (ou était sur le point de vendre) sa ferme et son habitation liée à l'exploitation. Il aurait souhaité pouvoir construire pour lui sur la parcelle adjacente à son exploitation. Cette parcelle, qui lui appartient, jouxte le bâti existant, et est placée en zone A dans la carte communale.

*Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet rappelle qu'il n'est pas du ressort du SCoT de classer une zone en zone constructible ou non. Ces éléments devront être abordés lors de la révision du PLU.

*Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet. M. Arnoux devra formuler sa demande au moment de l'éventuelle révision du PLU de la commune de St Julien-les-Russey ou de l'élaboration éventuelle du PLUi de la CCPR.

**Observation MAI4**

Le Maire de Montécheroux demande que la zone artisanale de la commune soit prise en compte dans les zones artisanales du SCoT et que soient comptées comme zones artificialisées les surfaces imperméabilisées et non pas les surfaces végétalisées.

Il indique aussi que la municipalité ne peut pas décider de l'avenir des terrains et des maisons vacantes sans l'avis ou contre l'avis des propriétaires.

Il dénonce le fait de privilégier les pôles au détriment des villages ce qui peut nuire à ces derniers.

Il regrette également que les délégués des communes n'aient pas pu participer au vote arrêtant le projet de SCoT.

*Réponse du maître d'ouvrage*

Le porteur de projet répond que la zone artisanale de Montécheroux est une zone à urbaniser, non occupée. Son avenir dépendra des décisions de l'intercommunalité. La loi climat et résilience impose de prendre en compte les dents creuses dans le calcul de la consommation foncière. Celles-ci ont été identifiées et validées par la commune et le projet de SCoT prend en compte un coefficient de rétention de 50%. La commune pourra identifier ces dents creuses plus finement et les localiser sur le plan de zonage de son PLU.

Le projet de SCoT précise que l'accueil de nouveaux habitants devra se faire dans un premier temps en mobilisant l'existant, puis en construisant dans les dents creuses et enfin lorsque toutes ces possibilités auront été utilisées de construire en extension. Le porteur de projet indique que ces mesures ont pour but de redynamiser les centres de village qui comme celui de Montécheroux disposent de nombreux logements vacants et d'éviter ainsi de construire des lotissements dortoir.

Le porteur de projet rappelle que les communes ont délégué la compétence d'élaboration du SCoT aux intercommunalités qui l'ont elles-mêmes déléguée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), puis au Parc Naturel Rural du Doubs Horloger (PNR), avec pour conséquence que seuls les conseillers syndicaux des 3 communautés de communes implantées sur le territoire du SCoT sont habilités à délibérer. Les statuts, notamment de délégations de compétences et de création du syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger, ont été par ailleurs validés par les membres du comité syndical, soit par tous les délégués des communes.

Le porteur précise également que toutes les communes ont été associées à l'élaboration du DOO et consultées à la suite de l'arrêt du projet. Les communes et les élus ont ainsi l'opportunité de faire entendre leur positionnement.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

S'agissant du devenir de la zone artisanale et de la prise en compte des dents creuses dans le calcul de la consommation foncière, la commission d'enquête prend acte des réponses du porteur de projet. Elle note que l'accueil des nouveaux habitants ne concernera qu'en dernier recours des zones en extension.

La commission d'enquête observe que le fait de consulter les élus ne signifie pas que le porteur de projet ait tenu compte des avis recueillis.

#### **Observation MAI5**

*Cette observation est identique à la contribution n°5 (Web) déposée sur le registre numérique (cf. V.1.5.)*

### **V.2.3. Registre de Montlebon**

#### **Observation MON1**

Monsieur Franck Bourdenet demande que les parcelles n° 273 et 270 situées sur le territoire de la commune soient classées en zone constructible. Les parcelles d'une superficie de 19 ares 45 sont actuellement classées en zone agricole. Elles sont difficilement exploitables par le fermier qui la loue compte tenu de la dimension actuelle des engins agricoles. M. Bourdenet ne souhaite pas qu'une friche s'y installe. De futurs acquéreurs seraient prêts à y construire.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet rappelle que le SCoT n'a pas vocation à classer ou non des zones constructibles. Les futurs PLU devront tenir compte d'un cadre légal toujours plus contraint, limitant fortement les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones actuellement non constructibles. En tout état de cause, une étude fine doit être menée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU afin de croiser l'ensemble des enjeux à prendre en compte avant de modifier le zonage (ambitions démographiques de la commune, continuités écologiques, ressource en eau, risques, paysage, patrimoine, extension de réseau, emplacements réservés, etc.).

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête observe que le projet SCoT n'a effectivement pas pour objet de déterminer les zones constructibles. C'est le document d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) qui détermine ou déterminera les zones constructibles. Il conviendra pour le requérant d'intervenir au moment de l'élaboration ou de la révision de ce document pour formuler la demande.

### **Observation MON2**

Monsieur Alain Marguet signale une série de projets d'infrastructures routières.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet répond qu'au vu du contexte climatique et des politiques actuelles en matière d'artificialisation, il paraît peu envisageable de prévoir autant de développement routier. Le porteur indique cependant que la route des microtechniques est citée dans le DOO et que "des études devront montrer sa nécessité pour que celle-ci puisse être réalisée."

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte des réponses du porteur de projet et considère que dans le contexte actuel la réalisation des projets signalés par l'intervenant est peu probable.

## **V.2.4. Registre de Morteau**

### **Observation MOR1**

Monsieur François Marti a déposé un courrier en mairie au cours de la permanence du vendredi 09 juin. Il s'agit d'une observation identique à celle déposée sur le registre numérique Contribution n°6 (Web) (cf. V.1.6.).

## **V.3. OBSERVATION REÇUE PAR COURRIER AU SIEGE DE L'ENQUETE**

Madame Josette Rougnon-Glasson demeurant à Montlebon est propriétaire de 5 parcelles de terrain situées aux Prés Mouchets sur la commune des Fins d'une superficie totale de 1 ha.

Elle demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.

#### *Réponse du porteur de projet*

Il n'est pas du ressort du SCoT de classer une zone en zone constructible ou non. Ces éléments devront être abordés lors de la révision du PLU.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête observe que le projet SCoT n'a effectivement pas pour objet de déterminer les zones constructibles. C'est le document d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) qui détermine ou déterminera les zones constructibles. Il conviendra pour le requérant d'intervenir au moment de l'élaboration ou de la révision de ce document pour formuler la demande.

## **V.4. REPONSES A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET AUX QUESTIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE DANS LE PROCES-VERBAL**

### *Note de la commission*

*Le porteur de projet a inclus dans le dossier d'enquête publique un document de 19 pages dont l'objet était "réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté". Cette réponse a été rédigée par l'AUDAB et le PNR du Doubs Horloger. Elle est analysée ci-après.*

*Eu égard au caractère souvent très technique des différents points soulevés, la commission a fait le choix de présenter successivement pour chacun des sujets abordés, les remarques de la MRAe, les réponses du porteur de projet et ses propres commentaires qui ont été italiques.*

### **V.4.1. Réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

Concernant la remarque de la MRAE ayant trait à la nécessité de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI), le porteur de projet indique que ces éléments seront discutés avec le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale. *La commission d'enquête constate que cette réponse n'apporte aucune information complémentaire et que de fait la compatibilité du projet avec le PGRI est questionnable.*

Concernant le résumé non technique, dont la MRAe juge qu'il devait être étoffé sur la présentation du projet et qu'en l'état il n'assure pas une information suffisante au public, le porteur de projet indique que cela sera discuté avec le bureau d'études en charge de sa réalisation. *La commission prend acte de cette réponse et considère avec la MRAe que l'information du public n'est pas suffisamment assurée par ce document.*

Concernant les erreurs et incohérences dans les chiffres au sein des différentes pièces du dossier, le porteur de projet indique que l'ensemble des données sera harmonisé. *La commission d'enquête constate que le porteur n'apporte pas d'autres précisions, notamment quant au délai et aux conséquences d'une éventuelle révision en particulier sur les objectifs chiffrés du DOO.*

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le porteur de projet indique que les données ont été corrigées dans le document "Justification des choix" et que celles figurant dans le DOO sont correctes. La réponse précise que le territoire devra consommer un maximum de 205,3 ha d'ici 2044. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle observe cependant que les nombreuses incohérences entre les chiffres présentés dans les différents documents du dossier n'ont pas*

*été de nature à assurer aux différentes parties prenantes, MRAe, personnes publiques associées, communes et communautés de communes, public... une information claire, précise et dénuée d'ambiguïté.*

Concernant le choix de décliner la territorialisation des objectifs à l'échelle des intercommunalités, la réponse du porteur de projet indique qu'il s'agit d'une décision des élus du comité de pilotage, qui ont affirmé à plusieurs reprises leur volonté de ne pas préciser à une échelle plus fine les objectifs chiffrés du DOO. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle observe cependant que les conséquences d'une telle décision quant à l'opérationnalité du projet ne sont pas anticipées par le porteur. La déclinaison fine des objectifs du DOO serait ainsi assurée par les communautés de communes qui ne disposent pas à l'heure actuelle de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, qui est détenue par les communes. La commission d'enquête constate qu'une telle situation fait peser un risque non négligeable sur la mise en œuvre concrète des orientations et objectifs du projet. La commission d'enquête note en outre que des avis défavorables au projet de SCoT ont été exprimés par plusieurs communes. Ainsi, rien n'indique que sur un territoire donné, communes et EPCI seront toujours à même de trouver des convergences.*

Concernant les besoins en logements et en foncier que la MRAe considère surestimés en raison notamment du choix inapproprié de la taille moyenne des ménages, le porteur de projet conteste la recommandation des services de l'Etat au regard des taux de croissance annuels moyens observés précédemment. En réponse à la MRAe qui préconise de mettre en place des mesures visant à lutter contre la rétention foncière de telle sorte que son taux maximum ne dépasse pas 30% en lieu et place de la valeur de 50% retenue dans le dossier, le porteur de projet évalue l'économie de surface qui serait ainsi préservée de l'artificialisation à 2,7 ha et juge que cet impact est minime. *La commission d'enquête observe que le porteur de projet considère que ces évaluations sont correctes et remarque qu'il n'entend vraisemblablement pas donner suite aux recommandations des services de l'Etat et de la MRAe sur ces points.*

Concernant la demande de la MRAe de justifier la prévision d'une densité brute à Morteau (32 logements à l'hectare) beaucoup plus faible que celle enregistrée au cours de la période 2008-2018 (56 logements à l'hectare), le porteur de projet considère que comme indiqué dans le document justifications, l'estimation réalisée ne peut être retenue comme fiable. *La commission d'enquête observe que le porteur de projet juge irréaliste la demande d'une telle densité pour Morteau, mais n'apporte pas d'argument à l'appui de cette affirmation.*

Concernant les 16 ha dévolus au prolongement de la route des microtechniques, le porteur de projet répond qu'il s'agit d'une "enveloppe estimative" ne reposant pas sur aucune étude de faisabilité ou pré-opérationnelle. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle observe que le projet de SCoT réserve la possibilité d'artificialiser une surface très conséquente (16 ha) alors même que des éléments justifiant le besoin et la faisabilité d'un tel aménagement ne sont pas présentés.*

A la demande de la MRAe de préciser, justifier ou de revoir à la baisse la consommation de surface pour les activités économiques, le pétitionnaire répond qu'une baisse de la consommation de surfaces en extension porterait atteinte à l'équilibre économique local. *La commission d'enquête observe que le porteur n'apporte pas de justification à l'appui de cette affirmation.*

A propos de la suggestion d'inclure un phasage pour le développement économique dans le DOO, le porteur de projet estime que ce développement a un caractère imprévisible et qu'il n'est donc pas opportun de le conditionner à un phasage. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse.*

Le porteur de projet a pris en compte la remarque de la MRAe concernant la déclinaison de la séquence Eviter Réduire Compenser et à la nécessité de prévoir en cas de destruction de zones humides un taux de compensation égal à 200%. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse.*

A la recommandation de revoir la liste des milieux remarquables à protéger en y intégrant certains milieux boisés, le pétitionnaire considère que les prescriptions visant à protéger les espaces forestiers réduisent considérablement les possibilités d'urbanisation de ces milieux. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse.*

En réponse à la suggestion de l'autorité environnementale de recommander la réalisation de diagnostic habitat/faune/flore/zone humide sur les parcelles urbanisables, le porteur de projet indique qu'un SCoT n'a pas la possibilité juridique de prescrire de telles études et qu'il n'est au mieux possible que de les recommander. *La commission d'enquête observe que la MRAe ne demande pas que le projet de SCoT prescrive de telles études, mais qu'il les recommande préalablement à l'ouverture à l'urbanisation. La commission d'enquête constate que rien ne s'oppose à ce qu'une telle recommandation figure dans le projet de SCoT.*

Concernant les continuités écologiques et les autres suggestions relatives aux milieux naturels, le porteur considère que le projet de SCoT dans sa rédaction actuelle assure leur préservation et satisfait à la réglementation. Il indique également que la fourniture de cartes des continuités écologiques à l'échelle communale 1/5000<sup>ème</sup>) ne relève pas du rôle du SCoT. *La commission d'enquête observe que la MRAe n'a pas recommandé d'annexer au DOO des cartes à l'échelle communale mais recommande d'annexer des cartes à une échelle plus fine que les cartes régionales au 1/100 000<sup>ème</sup>).*

A la recommandation de poursuivre l'intégration du SDAGE dans le projet, notamment en ce qui concerne la séquence ERC relative à l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, le porteur de projet liste les prescriptions du DOO en lien avec ce schéma et juge que ces éléments traduisent convenablement les dispositions du SDAGE. *La commission d'enquête observe que le porteur ne répond pas à la remarque relative à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces.*

En ce qui concerne les remarques de l'autorité environnementale relative à la moindre protection des rives des plans d'eau de moins de 2 ha, "plans d'eau de faible importance", le porteur de projet considère que la protection stricte de ces plans d'eau pourrait gravement nuire aux possibilités d'accueil de nouveaux habitants. *La commission d'enquête observe que le porteur de projet estime nécessaire le maintien de cette disposition.*

En ce qui concerne les impacts environnementaux liés à l'extension éventuelle des zones d'activité (ZA), le porteur de projet fournit la liste des ZA concernées et considère qu'il ne lui est pas juridiquement possible de réaliser les diagnostics suggérés. Concernant les éventuels équipements touristiques structurants, le pétitionnaire répond que les communes seront prochainement sollicitées et que les impacts résiduels seront discutés avec le bureau d'études. *La commission d'enquête observe que la MRAe ne demande pas que le projet de SCoT prescrive de telles études, mais qu'il repose sur un pré-diagnostic*

*afin de mieux qualifier les enjeux et les incidences potentielles. La commission d'enquête constate que rien ne s'oppose à ce qu'un tel pré-diagnostic figure dans le projet de SCoT.*

Aux remarques de la MRAe relatives à la satisfaction des besoins en eau liés au développement urbain et à l'abreuvement du bétail, le pétitionnaire répond que les "besoins futurs en eau de l'activité agricole dépendent de nombreux facteurs indépendants du champ d'action du SCoT" et que ces besoins seront discutés avec la Chambre d'agriculture et les acteurs agricoles. *La commission d'enquête constate qu'un enjeu aussi important que les besoins en eau de l'agriculture n'est actuellement pas pris en compte dans le projet de SCoT de manière satisfaisante.*

Concernant les différentes recommandations de la MRAe relatives à la disponibilité de l'eau, le porteur de projet considère que les éléments sont présents dans le dossier dans l'étude annexée au projet qui détaille la tension actuelle et potentielle sur la ressource et propose des solutions concrètes. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse.*

Concernant la remarque relative à l'étude de délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future, le porteur de projet répond que cette étude est en cours et ne peut être intégrée actuellement au projet. Le porteur de projet indique aussi que la recommandation dédiée à la ressource stratégique en eau pourra être complétée après validation du comité de pilotage par la phrase suivante : "Dans l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme veillent à leur préservation à long terme, en rendant l'occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource, en réduisant l'imperméabilisation de ces zones et en assurant une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales.". *La commission d'enquête constate que la sauvegarde des ressources stratégiques fait l'objet d'une recommandation dans le projet de SCoT. Elle observe cependant que sur ce point le projet apparaît insuffisamment documenté, notamment en l'absence d'une identification et d'une cartographie précise de ces ressources.*

Concernant les recommandations de la MRAe relatives aux schémas directeurs d'alimentation en eau potable, à la récupération / réutilisation des eaux pluviales, ou l'assainissement, le porteur de projet considère qu'il ne lui appartient pas d'aller plus loin que les prescriptions et la recommandation formulées dans le DOO. *La commission d'enquête prend acte des réponses du porteur de projet et observe qu'un SCoT doit répondre aux besoins de mise en cohérence des différents projets locaux portés dans les différents secteurs de son territoire : en conséquence, eu égard à l'importance des enjeux actuels et futurs constitués par la ressource en eau, les capacités d'assainissement et plus généralement par la disponibilité et la qualité des eaux du territoire, la commission d'enquête constate que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte dans ses prescriptions et recommandations l'adéquation entre ces problématiques et les objectifs de développement du territoire.*

Concernant la recommandation de l'autorité environnementale relative aux mouvements de terrain, le porteur de projet considère que cette question est correctement prise en compte dans son projet. *La commission d'enquête prend acte de cette réponse et observe que le projet de SCoT tend à être peu prescriptif sur ce sujet.*

Concernant la possibilité de renforcer les ambitions de réduire les émissions des gaz à effet de serre (bâti, mobilités), d'améliorer les performances thermiques du bâti pour devenir un territoire à énergie positive, le pétitionnaire estime que le projet s'inscrit dans une trajectoire volontariste et que le SCoT n'a pas la possibilité de prendre position sur nombre de ces facteurs qui ne relèvent pas de sa compétence. *La*

commission d'enquête prend acte de cette réponse et observe que le projet de SCoT tend à être peu prescriptif sur ces sujets.

#### V.4.2. Réponse aux questions formulées par la commission d'enquête dans le procès-verbal

Après analyse approfondie de l'ensemble des pièces du dossier, la commission d'enquête a exprimé dans son procès-verbal le souhait d'obtenir des compléments d'information et des éclaircissements sur les points énumérés ci-après.

#### Description du portage du projet, du pétitionnaire et des modalités de prise de décision

##### Questions de la commission d'enquête

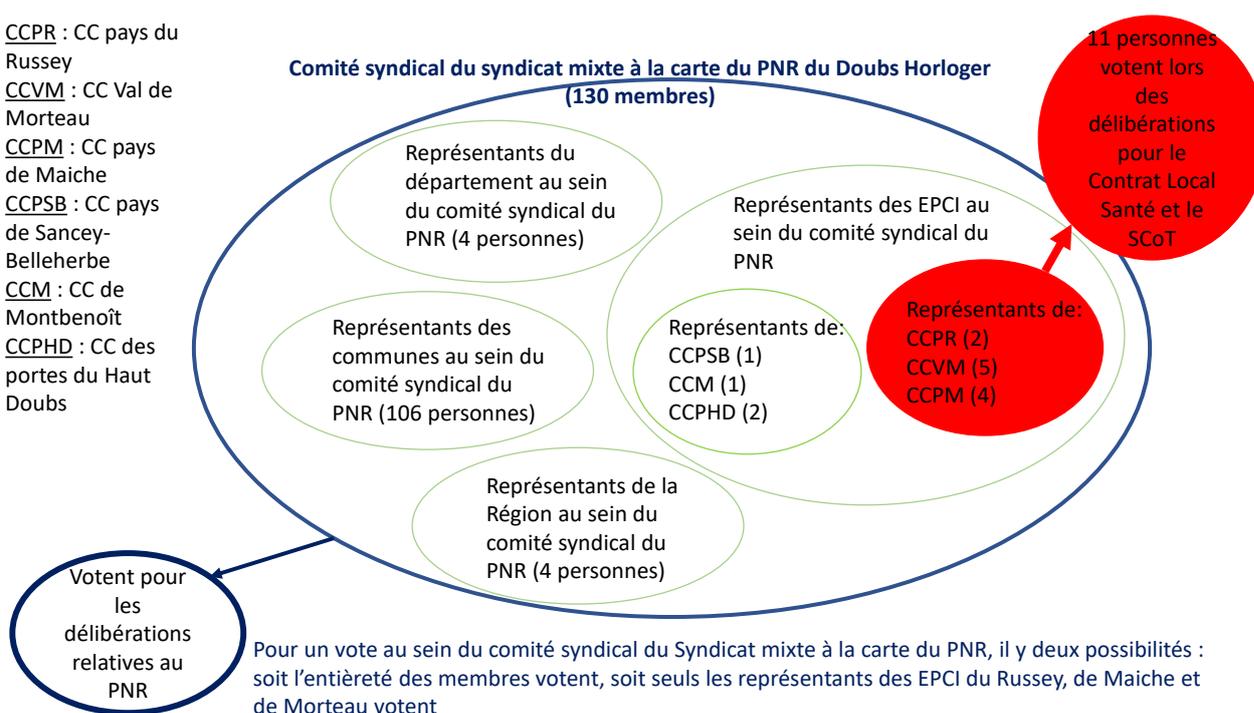
La commission d'enquête souhaite que des précisions soient apportées quant au portage du projet, aux rôles respectifs des différentes instances (PETR, PNR du Doubs Horloger, Syndicat mixte à la carte, COPIL...) à leur composition, à leurs compétences... et aux modalités de prise de décision.

##### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet a résumé sur un schéma le fonctionnement du comité syndical qui comporte 130 membres. Ceux-ci ont voix délibérative pour les décisions relatives à l'ensemble du territoire du PNR.

Pour les délibérations relatives au contrat local de santé et au projet de Scot du Pays horloger, seuls les représentants des 3 intercommunalités concernées (CCPR, CCPM, CCVM) participent au vote.

CCPR : CC pays du Russey  
CCVM : CC Val de Morteau  
CCPM : CC pays de Maiche  
CCPSB : CC pays de Sancey-Belleherbe  
CCM : CC de Montbenoît  
CCPHD : CC des portes du Haut Doubs



### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet et note que le schéma élaboré permet maintenant de bien identifier les différentes instances délibérantes et les votants pour les différentes compétences du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger.

### **Pertinence et cohérence des données**

#### *Questions de la commission d'enquête*

Les différents documents présents dans le dossier comportent des données qui ne sont pas toujours cohérentes entre elles. En outre, certaines des informations rapportées sont relativement anciennes. Des exemples de ces imperfections ont notamment été soulignés dans plusieurs avis émis par des personnes publiques associées.

Lorsque les données diffèrent d'un document à l'autre, la commission d'enquête souhaite savoir quelles sont les informations à prendre en compte. En outre, à la suite des remarques formulées notamment par la MRAe et la DDT concernant la pertinence de certaines informations, la commission d'enquête est désireuse de connaître quelles sont les possibilités de correction et de mise à jour, ainsi que les éventuelles conséquences sur le PADD et le DOO.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet indique qu'en raison de l'ancienneté du lancement du document, les données n'ont pas toutes été mises à jour du moment que leur actualisation n'apportait aucune modification aux enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Le porteur de projet explique aussi que cela correspond à un choix politique. Le porteur de projet déclare que les autres données ne seront pas modifiées sans que cela ne modifie le projet de SCoT.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de la décision du comité de pilotage concernant la non-actualisation de certaines données. La commission d'enquête observe que le porteur de projet n'explique pas sur quelles bases il a été décidé d'actualiser les données ou non. La commission d'enquête constate en outre que le porteur de projet n'apporte pas dans sa réponse d'éléments objectifs permettant d'établir que l'absence de mise à jour de certaines données n'a pas affecté les différents objectifs chiffrés consignés dans le projet. La commission d'enquête constate également qu'associée à l'incohérence de nombreux chiffres entre les différents documents, ces lacunes dans l'actualisation des données sont de nature à grever la validité des objectifs du projet de SCoT.

## **Mise à jour et correction du calcul du besoin en logements, corrélativement mise à jour du besoin foncier**

### *Questions de la commission d'enquête*

Différentes pièces du dossier d'enquête font état d'informations différentes quant au calcul du besoin en logements et du besoin foncier correspondant. Par ailleurs, plusieurs des avis figurant dans le dossier numérique intitulé "5\_Avis\_PPAs\_Communes" indiquent que ces estimations doivent être réévaluées. La commission d'enquête souhaite disposer d'une synthèse claire et non équivoque concernant les estimations qui seront *in fine* retenues dans le SCoT du Pays Horloger.

### *Réponse du porteur de projet*

"Comme précisé lors de la réunion de pré-enquête publique aux Fontenelles en mars, ces éléments seront vérifiés et mis à jour dans la version définitive du SCoT."

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête constate qu'autant elle-même que les personnes publiques associées, les collectivités consultées et le public en général, n'ont pas disposé pendant l'enquête, et de l'aveu même du porteur de projet, d'informations non équivoques sur le besoin en logements et le besoin foncier correspondant.

## **Nature des critères ayant présidé à la déclinaison des objectifs quantitatifs entre les différents pôles du territoire du SCoT**

### *Questions de la commission d'enquête*

La commission d'enquête souhaite obtenir des précisions sur la manière dont les objectifs quantitatifs ont été répartis entre les différents pôles. A titre d'exemple, en ce qui concerne les besoins pour les activités économiques et les activités commerciales, la commission d'enquête souhaite connaître comment ont été déterminés et répartis entre les trois communautés de communes les potentialités en termes d'activités économiques et d'activités commerciales. Quels sont les critères ayant présidé aux prises de décision et aux différents chiffrages présentés dans le dossier ? La commission d'enquête souhaite entre autres connaître les critères ayant conduit à la modification des consommations maximales d'ENAF par EPCI entre mai et décembre 2022. A ce sujet, la commission d'enquête demande aussi des précisions sur ce que recouvre exactement la notion de "localisations préférentielles" des activités commerciales.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet indique que l'étude du cabinet Lestoux et associés a conclu à l'absence de besoin foncier pour les activités commerciales pour les 20 prochaines années et que le choix a été fait par le comité de pilotage de prévoir 3 ha, soit 1 ha par intercommunalité. Concernant la répartition des surfaces maximales d'ENAF à consommer, le porteur de projet indique que la décision collective d'augmenter les surfaces à consommer par la CCVM a été actée lors de la réunion des présidents d'EPCI et des maires des polarités, réunion tenue en décembre 2022, du fait de sa démographie, de sa localisation et de son dynamisme économique.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et note qu'il s'agit d'un arbitrage politique. Elle observe qu'une telle décision n'est pas de nature à rééquilibrer le poids respectif des deux pôles majeurs.

## **Opérationnalité du SCoT**

### *Questions de la commission d'enquête*

La commission d'enquête souhaite obtenir des précisions sur les éléments assurant l'opérationnalité du SCoT au regard du choix de confier aux EPCI la déclinaison territoriale de sa mise en œuvre, surtout lorsque ces derniers ne possèdent pas la compétence "élaboration des documents d'urbanisme. Dans un tel contexte, la commission d'enquête apprécierait de disposer d'informations sur la manière dont sera assurée la complémentarité du développement des différents pôles.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet répond qu'il n'a pas la possibilité d'imposer l'élaboration d'un PLUi aux intercommunalités du territoire. Seule la communauté de communes du Val de Morteau a prescrit l'élaboration de son PLUi-H en février 2023. Le porteur indique qu'à l'approbation du SCoT, les intercommunalités ne se dotant pas d'un PLUi seront invitées à se concerter pour définir ensemble les modalités de répartition de la production de logements, de développement économique (dans le cadre de la compétence portée par l'EPCI) et des enveloppes foncières correspondantes.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du choix de l'intercommunalité pour la mise en œuvre d'un projet de territoire, qui interpelle quant à l'opérationnalité du SCOT au regard de sa déclinaison territoriale dans la mesure où les EPCI ne disposent pas de la compétence urbanisme. Elle prend acte du fait que le porteur de projet considère qu'il ne lui appartient pas, par manque de moyens, de faire remonter à l'Etat la problématique de l'absence d'obligation de réaliser les PLUi.

## **Développement des EnR et objectif TEPOS**

### *Questions de la commission d'enquête*

La commission d'enquête souhaite obtenir des précisions quant aux objectifs du SCoT en matière d'énergie éolienne et de réduction de la consommation énergétique. La commission souhaite aussi que des précisions soient apportées sur les orientations en matière de micro-hydroélectricité et de devenir des seuils et barrages.

### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet rappelle que la définition de pourcentages de production d'EnR pour l'atteinte du niveau Tepos est possible dans le DOO, mais non obligatoire. En l'absence d'études récentes et précises,

le territoire a fait le choix de ne pas inscrire de pourcentage mais de se conformer aux ambitions inscrites au niveau régionales via le SRADDET. Ce dernier sera ajouté dans le DOO pour l'approbation.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire. Elle observe cependant que sur cette thématique comme sur beaucoup d'autres, le public et les diverses parties prenantes n'ont pas disposé de cette information au cours de l'enquête.

### **Disponibilité de la ressource**

#### *Questions de la commission d'enquête*

Une part importante du territoire du projet de SCoT du Pays Horloger étant confronté à des problèmes de disponibilité et de raréfaction de la ressource en eau - problèmes qui sont très probablement potentialisés par le changement climatique – la commission d'enquête souhaite obtenir des précisions sur les dispositifs envisagés pour concilier la disponibilité et la préservation de la ressource d'une part et les objectifs de croissance démographique et urbaine d'autre part.

La commission d'enquête souhaite des précisions sur l'éventualité de la création de "réserves collinaires".

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet rappelle la prescription 12 qui conditionne la croissance future à la disponibilité de la ressource en eau. Il indique que la formulation du DOO sera modifiée pour interdire clairement la création de retenue collinaire.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet. Elle observe cependant que le porteur n'apporte pas d'éléments complémentaires concernant les dispositifs envisagés pour concilier la disponibilité et la préservation de la ressource d'une part et les objectifs de croissance démographique et urbaine d'autre part. La commission d'enquête constate que le projet n'explique pas selon quels critères les nécessaires arbitrages entre deux objectifs en grande partie antagonistes seront effectués.

### **Qualité de l'eau**

#### *Questions de la commission d'enquête*

Les caractéristiques des milieux naturels (importance des zones karstiques, pays de montagne, climat, hydrologie...) et celles des activités humaines qu'ils hébergent (agriculture orientée vers l'élevage laitier, foresterie, industrie, services, urbanisation actuelle, tourisme, mobilité et pression foncière liées au travail transfrontalier, assainissement des eaux usées ...) constituent des facteurs potentiels d'altération de la qualité des eaux du territoire du SCoT. Dans ce contexte, la commission d'enquête souhaite obtenir des précisions sur les dispositifs envisagés pour concilier la préservation de la qualité de l'eau d'une part et

les objectifs de maintien ou de croissance des activités humaines à l'origine des altérations actuellement constatées.

Les avis de plusieurs personnes publiques associées abordent la question de la possible artificialisation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment de leur lit majeur. La commission souhaiterait obtenir des précisions quant aux dispositions visant à permettre, limiter ou proscrire les aménagements dans ces espaces.

Par ailleurs, la commission d'enquête a noté que des points de vue divergents ont été exprimés dans les avis émis par diverses parties prenantes concernant les facteurs à l'origine des altérations constatées, la chambre d'agriculture contestant par exemple le diagnostic environnemental en matière de qualité des eaux présenté dans le dossier. Dans ce contexte, la commission d'enquête souhaite connaître la suite que le porteur de projet entend réserver à ces avis.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet considère que la problématique de la qualité de l'eau est difficile à inscrire dans un SCoT. Les questions relatives à la gestion des eaux pluviales, l'entretien des réseaux, la sobriété de la consommation font donc l'objet de recommandations. Le pétitionnaire considère également que la problématique de l'artificialisation du lit majeur n'est pas possible dans le DOO. Il indique également que le rapport de présentation sera modifié sur la question de l'origine de la dégradation de la qualité des eaux pour tenir compte des avis recueillis.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et observe que le projet de SCoT tend à être peu prescriptif sur la question de la qualité de l'eau. Concernant la problématique de l'origine de la dégradation de la qualité des eaux, la commission d'enquête observe que les recherches scientifiques antérieures à Nutrikarst ont précédemment montré sans aucun doute possible que la fertilisation excessive hors période de végétation par les effluents d'élevage ainsi que l'intensification des pratiques agricoles étaient parmi les principaux facteurs à l'origine des dysfonctionnements des milieux aquatiques du massif jurassien.

### **Bande de 300 m**

#### *Questions de la commission d'enquête*

La commission d'enquête souhaite obtenir des précisions sur la définition des "plans d'eau de faible importance", qui dérogeraient à la règle des 300 m, notamment en ce qui concerne la pertinence du critère de taille (2 ha) retenu pour leur définition.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur de projet indique que les critères de définition des plans d'eau de faible importance ont été explicités. Il précise que tous les plans d'eau disposent d'une bande de 300 m inconstructible, sauf si des constructions sont déjà présentes, cette protection étant alors abaissée à la limite de la construction.

### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et observe qu'elle tend à respecter les principes de la loi Montagne.

### **Diversification agricole**

#### *Questions de la commission d'enquête*

La commission d'enquête constate que le dossier fait état d'une volonté de diversification agricole (maraîchage, circuits courts...). Dans ce cadre, la commission souhaite obtenir des précisions sur les dispositions permettant de concilier les objectifs de la loi Climat et Résilience, la volonté de diversification agricole et le souhait de maintenir les surfaces dévolues à la filière laitière.

#### *Réponse du porteur de projet*

Le porteur indique que le projet de SCoT n'a pas de prise sur ces enjeux, qui relèvent de la compétence de l'Union Européenne et de l'Etat (réglementation, subventions), de la Chambre d'Agriculture (accompagnement des porteurs de projets, des projets de groupements et de mutualisation, d'investissements, etc.), de la SAFER (prospective foncière agricole), des collectivités et du Parc du Doubs Horloger (élaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT), dont l'objectif principal sera d'accompagner la relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines.

#### *Commentaires de la commission d'enquête*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse mais observe que les objectifs de maintien des surfaces agricoles impliquent leur non-consommation alors que dans le même temps, la volonté de création de nouveaux logements impose la consommation d'ENAF. La commission d'enquête constate donc que ces objectifs sont pour partie antagonistes et que leur concrétisation simultanée est par nature illusoire. La commission d'enquête observe donc que le projet de SCoT est insuffisamment abouti puisqu'il n'indique pas de manière suffisamment claire vers quels arbitrages le territoire tendra.

### **Fichier "Agence\_de\_l\_Eau.pdf" intitulé "Rq AERMC sur le volet ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable -janvier 2023" figurant dans le dossier "5\_Avis\_PPAs\_Communes"**

Le document en question ne comportant aucune indication quant à son origine, sa nature (courrier, e-mail, autres), sa date et son signataire, la commission d'enquête a souhaité disposer d'informations complémentaires à son sujet. Le porteur de projet a fourni dans son mémoire en réponse des informations relativement au contexte de l'observation et à son auteur. La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

*A Besançon, le 6 juillet 2023*

*Pierre-Marie Badot*  
Président de la commission



*Rolande Patois*  
Membre



*Louis Pagnier*  
Membre

